

Droit de la Sécurité sociale I et II

Plan de cours

Francis KESSLER

Introduction

SECTION 1 La notion de risque social

§ 1. Des exemples légaux de risques sociaux

§ 2. Les caractéristiques communes aux risques sociaux ..

A. Le risque

B. Le risque social

SECTION 2 Première approche de la protection sociale

§ 1. Les caractéristiques dominantes de la protection sociale

§ 2. Les archétypes de systèmes de protection sociale

PREMIÈRE PARTIE **THÉORIE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION SOCIALE**

CHAPITRE 1 **Les techniques de prise en charge des risques sociaux**

SECTION 1 Les techniques indifférenciées de protection sociale

§ 1. Les entraides familiales et communautaires

A. L'entraide familiale au sens strict

B. Les solidarités « communautaires »

§ 2. La charité et la bienfaisance privée

§ 3. La responsabilité civile

§ 4. Les techniques du droit fiscal

A. Le crédit d'impôt

B. Les diminutions d'impôts

§ 5. La prévoyance

A. La prévoyance individuelle : l'épargne

B. La prévoyance collective

C. Le patronage ou les premières formes

de prévoyance collective d'entreprise

SECTION 2 Les techniques spécifiques destinées à certaines catégories de la population

§ 1. Les interventions législatives en faveur des pauvres ..

§ 2. Les interventions législatives en faveur des salariés ..

A. De la responsabilité civile à la réparation des accidents du travail

B. Du sursalaire familial aux allocations familiales

C. L'apparition d'assurances sociales

SECTION 3 Vers la protection sociale de l'ensemble de la population

§ 1. Le modèle néo-zélandais : une nouvelle approche de la protection sociale

§ 2. Le système proposé dans le rapport Beveridge

A. Les principes

B. Les mesures préconisées

§ 3. Les ambitions du plan français de sécurité sociale

CHAPITRE 2 **Description générale de la protection sociale en France**

SECTION PRÉLIMINAIRE La notion de régime

§ 1. Les conceptions possibles de la notion de régime

§ 2. Les apports du droit économique communautaire

SECTION 1 Une multiplicité de régimes de sécurité sociale .

SOUS-SECTION 1 L'échec du régime unique.....

§ 1. La protection sociale agricole : l'autre sécurité sociale

§ 2. La survie des régimes spéciaux

A. Des régimes divers

B. Les conséquences de cette hétérogénéité

§ 3. La mosaïque de régimes dits « autonomes »

A. L'assurance vieillesse, invalidité et décès

B. L'assurance maladie

SOUS-SECTION 2 Des convergences.....

§ 1. L'alignement des prestations

§ 2. Les tentatives de généralisation

§ 3. Les compensations financières

A. Les compensations

B. La prise en charge de cotisations

§ 4. Des institutions administratives communes

SECTION 2 Une assurance chômage extérieure aux institutions de sécurité sociale

SECTION 3 La galaxie de la protection sociale complémentaire

§ 1. La protection sociale complémentaire obligatoire

A. Les régimes vieillesse complémentaires obligatoires .

B. La couverture maladie complémentaire obligatoire sous condition de ressources

§ 2. La protection sociale complémentaire libre

A. La libre volonté : élément moteur de la protection sociale complémentaire

B. Les multiples sources de droit

SECTION 4 Une aide sociale duale

§ 1. L'aide sociale légale

A. Une aide dans des circonstances particulières de la vie

B. Les conditions communes : ressources, nationalité et résidence

§ 2. Le filet sous le filet : le revenu minimum d'insertion ...

CHAPITRE 3 Les sources du droit de la protection sociale

SECTION 1 Les sources internationales du droit de la protection sociale

§ 1. Les textes internationaux de principe

A. Les instruments déclaratifs

B. Les instruments internationaux normatifs

§ 2. Les instruments de coordination des législations nationales de protection sociale

A. Les principes généraux des instruments de coordination

B. Les conventions bilatérales de sécurité sociale

C. Les conventions multilatérales de sécurité sociale

§ 3. Un mécanisme *sui generis* : la méthode ouverte de coordination au sein de l'Union européenne

.....

SECTION 2 Les sources nationales du droit de la protection sociale

§ 1. Les normes nationales de protection sociale

A. La Constitution

B. La loi

C. Les actes administratifs

D. Le droit conventionnel

§ 2. Les principes majeurs du droit de la protection sociale

DEUXIÈME PARTIE	LE DROIT POSITIF
SOUS-PARTIE I	LES RÉGIMES DE BASE
TITRE I	LE RÉGIME GÉNÉRAL
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	Les sujets du régime général
SECTION 1	Le champ d'application personnel du régime général par détermination de la loi	
SECTION 2	Les apports de la jurisprudence
§ 1.	Le lien de subordination
§ 2.	L'existence d'une rémunération
§ 3.	L'existence d'un contrat
SOUS-TITRE I	LES PRESTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL
CHAPITRE 1	Les assurances sociales
SECTION 1	L'assurance maladie
§ 1.	Caractéristiques générales et champ d'application de l'assurance maladie du régime général	
§ 2.	Les prestations
Sous-§ 1.	Les prestations en espèces
A.	Les conditions du versement des prestations en espèces	
B.	Le montant des prestations en espèces
Sous-§ 2.	Les prestations en nature
A.	Le régime de droit commun
B.	Les règles dérogatoires instaurées par la loi relative à la couverture maladie universelle	
SECTION 2	L'assurance maternité
§ 1.	Les prestations en nature
§ 2.	Les prestations en espèces
SECTION 3	L'assurance invalidité
§ 1.	L'ouverture des droits
A.	Les conditions médicales
B.	Les conditions administratives
§ 2.	Les prestations
A.	La pension d'invalidité
B.	La pension d'invalidité de veuve ou de veuf
SECTION 4	L'assurance décès
§ 1.	Les bénéficiaires de l'assurance décès
§ 2.	Le calcul du capital décès
SECTION 5	L'assurance vieillesse
§ 1.	Les conditions d'ouverture des droits à la retraite
A.	L'âge minimum de départ à la retraite
B.	La cessation d'activité
§ 2.	Les avantages contributifs de l'assurance vieillesse	...
A.	Les droits de l'assuré
B.	Les droits du conjoint survivant
§ 3.	Les avantages non-contributifs de l'assurance vieillesse	
A.	Les caractéristiques communes
B.	Les règles particulières
CHAPITRE 2	Les accidents du travail et les maladies professionnelles	
SECTION 1	Le champ d'application personnel de la législation accident du travail	

SECTION 2 Les risques couverts

- § 1. L'accident du travail proprement dit

 - A. La notion d'accident du travail
 - B. Le régime des preuves

- § 2. L'accident du trajet

 - A. Accident de trajet et accident de droit commun
 - B. Accident du trajet et accident du travail

- § 3. La maladie professionnelle

 - A. La « reconnaissance sur tableau »
 - B. Les modes de reconnaissance « hors tableau »

SECTION 3 La réparation

- § 1. La procédure de réparation
- § 2. Les modalités de la réparation

 - A. Les prestations en nature
 - B. Les revenus de remplacement

SECTION 4 La prévention des accidents du travail

CHAPITRE 3 **Les prestations familiales**

SECTION 1 Conditions communes aux prestations familiales

- § 1. L'allocataire
- § 2. L'enfant à charge
- § 3. La base mensuelle des prestations familiales

SECTION 2 Le régime propre de chaque prestation

- § 1. Les allocations familiales
- § 2. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

 - A. La prime à la naissance
 - B. L'allocation de base
 - C. Les compléments de libre choix

- § 3. Le complément familial : aide aux familles nombreuses
- § 4. L'aide aux familles monoparentales

 - A. L'allocation de parent isolé
 - B. L'allocation de soutien familial

- § 5. Les aides au logement

 - A. L'allocation de logement à caractère familial (ALF)
 - B. Les prêts à l'amélioration de l'habitat
 - C. La prime de déménagement

- § 6. L'aide aux familles d'enfants scolarisés

SOUS-TITRE II **L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES DU RÉGIME GÉNÉRAL**

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE **Évolutions historiques**

SECTION 1 L'absence d'unité des caisses

SECTION 2 Évolution de l'organisation administrative et financière des caisses du régime général

- § 1. Les réformes de 1967-1968
- § 2. Les réformes de 1982
- § 3. Le plan Juppé de 1996

CHAPITRE 1 **L'organisation administrative du régime général**

SECTION 1 Les organismes de gestion

- § 1. L'organisation générale des institutions de gestion

 - A. Les organismes des branches

B. Les institutions communes	
§ 2. Les structures de gestion des organismes	
A. La structure bicéphale	
B. La composition des conseils de surveillance des caisses nationales	
C. Le statut du personnel des organismes de sécurité sociale	
§ 3. La répartition des pouvoirs au sein des organismes ...	
A. L'administration des organismes	
B. Le pouvoir hiérarchique des caisses nationales sur les autres caisses	
SECTION 2 L'intervention de l'État	
§ 1. La tutelle	
A. Les organes de la tutelle	
B. Les modalités de la tutelle	
§ 2. Les instances consultatives et d'information	
§ 3. Les nouveaux modes d'intervention de l'État	
A. De nouvelles institutions de gestion	
B. La « contractualisation » des rapports entre l'État et les organismes de sécurité sociale	
CHAPITRE 2 Les finances du régime général	
SECTION 1 Les ressources du régime général	
§ 1. Les cotisations au régime général	
A. L'assiette des cotisations	
B. Le calcul et les taux	
§ 2. Les contributions accessoires	
A. Les financements divers	
B. La CSG, la CRDS	
SECTION 2 Les mécanismes d'allocation des ressources	
§ 1. Le recouvrement des cotisations	
A. Les obligations de l'employeur	
B. Le contrôle URSSAF	
C. Les sanctions du recouvrement	
§ 2. La gestion des sommes collectées	
A. Un ensemble institutionnel complexe	
B. L'encadrement particulier de l'assurance maladie	
TITRE II L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE	
CHAPITRE 1 La gestion de l'indemnisation du chômage	
SECTION 1 Une gestion privée par des institutions paritaires	
§ 1. Les organismes de base : les ASSEDIC	
§ 2. L'organisme fédérateur : l'UNEDIC	
SECTION 2 Les ressources du dispositif d'indemnisation du chômage	
§ 1. Les ressources de l'assurance chômage	
§ 2. Les ressources du régime de solidarité	
CHAPITRE 2 Les revenus de remplacement	
SECTION 1 L'assurance chômage	
§ 1. Le chômeur indemnisé	
A. Les conditions classiques de l'indemnisation du chômage	
B. L'aide au retour à l'emploi	
§ 2. Le revenu de remplacement de l'assurance chômage ..	
A. La durée d'indemnisation	

B. Le montant de l'aide au retour à l'emploi	
§ 3. Les aides au reclassement	
A. L'aide dégressive à l'employeur	
B. Les aides aux chômeurs	
SECTION 2 Le régime de solidarité	
§ 1. L'allocation de fin de formation	
§ 2. Les allocations forfaitaires	
A. L'allocation d'insertion	
B. L'allocation de solidarité spécifique	
C. L'allocation équivalent retraite	
SOUS-PARTIE II LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	
TITRE I LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES	
CHAPITRE 1 Caractéristiques fondamentales des régimes	
SECTION 1 Des institutions paritaires de droit privé	
§ 1. Des institutions de droit privé	
§ 2. Le choix du paritarisme	
SECTION 2 La préférence de la technique de la répartition ...	
SECTION 3 L'adhésion obligatoire des entreprises	
CHAPITRE 2 L'ARRCO	
SECTION 1 Le champ d'application du régime ARRCO	
SECTION 2 Les pensions de retraite du régime ARRCO	
§ 1. L'acquisition de droits	
§ 2. Les conditions d'ouverture des droits	
A. Les conditions d'ouverture de la pension de retraite complémentaire ARRCO	
B. L'ouverture des droits à réversion	
§ 3. Le montant de la retraite	
SECTION 3 Le financement du régime ARRCO	
CHAPITRE 3 L'AGIRC	
SECTION 1 Le champ d'application du régime AGIRC	
SECTION 2 Les prestations du régime AGIRC	
§ 1. Les conditions d'ouverture des droits	
§ 2. L'acquisition de points	
§ 3. Le montant des pensions de retraite complémentaire AGIRC	
SECTION 3 Le financement du régime AGIRC	
TITRE II LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE	
CHAPITRE 1 Caractéristiques générales de la prévoyance complémentaire	
SECTION 1 Les origines	
SECTION 2 Évolutions	
§ 1. Le développement de la prévoyance collective	
§ 2. Les multiples réformes législatives	
A. L'empreinte du droit communautaire	
B. Une multiplicité de sources de droit	

CHAPITRE 2 **La détermination des risques couverts par la prévoyance complémentaire**

SECTION 1 Le minimum obligatoire de prévoyance

§ 1. **Les obligations de prévoyance issues des accords nationaux interprofessionnels**

§ 2. **Les obligations résultant d'accords de branche**

SECTION 2 Les autres garanties collectives de prévoyance

CHAPITRE 3 **La formation de la relation de protection sociale complémentaire**

SECTION 1 Les règles communes à toutes les procédures de mise en place

SECTION 2 Les règles propres à chaque procédure

§ 1. **La prévoyance collective négociée par les partenaires sociaux**

§ 2. **La prévoyance collective initiée par l'employeur**

A. **Le référendum**

B. **La décision unilatérale de l'employeur**

CHAPITRE 4 **Les institutions de prise en charge du risque**

SECTION 1 Les mutuelles

§ 1. **Les fonctions des mutuelles**

§ 2. **Les différents types de mutuelles**

SECTION 2 Les institutions de prévoyance

SECTION 3 Les sociétés d'assurances

CHAPITRE 5 **Le contrat de prévoyance**

SECTION 1 Les obligations d'information de l'employeur

§ 1. **L'information du salarié**

§ 2. **L'information et la consultation du comité d'entreprise**

SECTION 2 Les garanties lors de la mise en place du contrat de prévoyance

SECTION 3 Le maintien des prestations et des garanties après la résiliation du contrat de prévoyance

SECTION 4 La fiscalité du contrat de prévoyance

TITRE III **LES RETRAITES SURCOMPLÉMENTAIRES**

CHAPITRE 1 **Le plan d'épargne retraite populaire**

SECTION 1 La mise en place et la gestion du PERP

SECTION 2 Les prestations PERP

SECTION 3 Le statut fiscal du PERP

CHAPITRE 2 **Les mécanismes de retraite surcomplémentaire d'entreprise**

SECTION 1 Les engagements de retraite de l'entreprise

§ 1. **Le choix du gestionnaire**

§ 2. **Le choix du contrat individuel ou contrat collectif d'assurance**

§ 3. **Le choix de la technique de gestion**

A. **Les régimes à prestations définies**

B. **Les régimes à cotisations définies**

§ 4. **Le choix des bénéficiaires**

§ 5. **Le choix du mode de mise en place**

§ 6. **Le choix de la participation ou non du salarié au financement**

§ 7. Le régime fiscal et social de ces engagements de retraite

SECTION 2 L'épargne retraite d'entreprise

§ 1. Le PERE

§ 2. LE PERCO

A. La mise en place et gestion d'un PERCO

B. Les prestations du PERCO

C. Statut fiscal et social du PERCO

CHAPITRE 3 **La survie des institutions de retraite supplémentaires**

SOUS-PARTIE III **L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE**

CHAPITRE 1 **Sources du droit**

SECTION 1 Le droit international de l'aide sociale

§ 1. Le droit international général

§ 2. Le droit européen

A. Le droit du Conseil de l'Europe

B. Droit et politiques sociales communautaires

§ 3. Les conventions bilatérales d'aide sociale

SECTION 2 Le droit national

CHAPITRE 2 **Notions et caractéristiques**

SECTION 1 Les notions

SECTION 2 Les caractéristiques générales de l'aide et de l'action sociale

§ 1. Les caractéristiques de l'aide sociale

A. Un droit réservé aux résidents

B. Un droit alimentaire

C. Un droit subsidiaire

D. Un droit temporaire

E. Un droit complexe

§ 2. Les caractéristiques de l'action sociale

CHAPITRE 3 **Les dispositifs d'aide et d'action sociale** ...

SECTION 1 Le revenu minimum d'insertion

§ 1. L'organisation administrative et financière du RMI

§ 2. L'allocation

A. Une allocation quasi-généralisée

B. Une allocation différentielle

§ 3. L'insertion

A. L'insertion pour les allocataires de moins d'un an

B. L'insertion pour les allocataires de plus d'un an

SECTION 2 Les aides dans les circonstances particulières de la vie

§ 1. La prise en charge du handicap

A. La prise en charge des enfants handicapés : l'allocation d'éducation spéciale

B. L'allocation aux adultes handicapés

C. L'allocation compensatrice pour tierce personne

§ 2. La prise en charge de la dépendance

A. L'allocation

B. L'organisation administrative et financière

§ 3. Les aides personnelles au logement

A. L'aide personnalisée au logement (APL)

B. L'allocation de logement sociale	
§ 4. Les aides à l'enfance	
A. La protection maternelle et infantile	
B. La protection des jeunes en difficulté par des mesures matérielles ou éducatives	
§ 4. Les aides aux personnes âgées.....	
SOUS-PARTIE IV L'INDEMNISATION SOCIALE	
CHAPITRE 1 Théorie générale de l'indemnisation sociale	
CHAPITRE 2 Aperçu des dispositifs d'indemnisation sociale	
SECTION 1 L'indemnisation des déportés, de leurs ayants droit et des victimes de persécution raciale	
.....	
§ 1. L'indemnisation des déportés	
§ 2. L'indemnisation des ayants droit de déportés, victimes civiles	
§ 3. L'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou	
raciales	
SECTION 2 L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et de chasse	
§ 1. L'indemnisation en cas d'accident de la circulation	
§ 2. La réparation de certains accidents de chasse	
§ 3. Le fonctionnement du fonds	
SECTION 3 L'indemnisation des victimes d'infractions	
SECTION 4 L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme	
SECTION 5 L'indemnisation des victimes de contamination virale par voie de transfusion sanguine	
.....	
SECTION 6 L'indemnisation des victimes de l'amiante	
SECTION 7 L'indemnisation des victimes de l'aléa thérapeutique	
SOUS-PARTIE V APERÇU DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION SOCIALE	
CHAPITRE 1 Le règlement des litiges de sécurité sociale	
SECTION 1 Le contentieux général de la sécurité sociale	
§ 1. Compétence <i>rationae materiae</i>	
§ 2. La procédure	
A. La commission de recours amiable	
B. Le tribunal des affaires de sécurité sociale	
C. Les voies de recours	
SECTION 2 Le contentieux technique	
§ 1. Une compétence limitée	
§ 2. La procédure	
A. Les tribunaux du contentieux de l'incapacité	
B. La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail	
.....	
SECTION 3 Autres contentieux de sécurité sociale	
§ 1. L'expertise médicale	
§ 2. Le contentieux du contrôle technique	
CHAPITRE 2 Le contentieux de l'aide sociale	
SECTION 1 Un dédale de règles de compétences	
SECTION 2 Une organisation juridictionnelle spécialisée relevant de l'ordre administratif	

§ 1. Les commissions départementales de l'aide sociale

§ 2. La commission centrale d'aide sociale

CHAPITRE 3 **Le contentieux de l'assurance chômage**

SECTION 1 Le règlement précontentieux des litiges

§ 1. Les commissions paritaires locales

§ 2. La commission paritaire nationale

SECTION 2 La dualité du contentieux de l'indemnisation chômage

CHAPITRE 4 **Un contentieux éclaté entre les juridictions de droit commun des deux ordres
juridictionnels**

SECTION 1 La compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

§ 1. Le juge civil

§ 2. L'intervention du tribunal de commerce

§ 3. La compétence du juge répressif

SECTION 2 Interventions des juridictions de droit commun de l'ordre administratif

§ 1. Contentieux de l'aide sociale

§ 2. Contentieux lié à la tutelle sur les organismes de la sécurité sociale



Master I AES

Régis D'Arras
Francis Kessler
Eleni Zimari

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE I

Votre chargé de travaux dirigés :

Votre horaire de TD : le de.....H..... àH.....

Votre salle habituelle de TD :

Votre Nom :

PLAN DU COURS ANNUEL (résumé)

1^{er} semestre DROIT DE LA SECURITE SOCIALE I

Introduction

- Les notions de protection sociale de risque social

Les techniques de prise en charge des risques sociaux

- Les techniques indifférenciées de prise en charge des risques sociaux
- Les techniques réservées à certaines catégories de la population (pauvres, salariés)
- Les techniques à destination de l'ensemble de la population

L'architecture générale de la protection sociale en France

- La multiplicité des régimes de base
- Les régimes complémentaires
- Les mécanismes d'aide sociale
- L'indemnisation du chômage

Les sources du droit de la protection sociale

- Les sources internationales
- Les sources nationales

Le Régime général

Les assurances sociales

- L'affiliation au régime général
- L'assurance maladie
- L'assurance invalidité
- L'assurance décès
- L'assurance vieillesse
- L'assurance veuvage

La réparation des accidents du travail

Les prestations familiales

L'organisation administrative et les finances du régime général

2^{ème} semestre DROIT DE LA SECURITE SOCIALE II

L'indemnisation du chômage

Les régimes complémentaires obligatoires de retraite

- L'AGIRC
- L'ARRCO

La protection sociale complémentaire d'entreprise

- La prévoyance complémentaire
- Les retraites surcomplémentaires

L'aide sociale

- L'aide sociale départementale
- Le RMI

Le contentieux de la protection sociale

Il est tout à fait fondamental que les étudiants soient *munis* de leur code de la sécurité sociale pendant le TD et tout au long du semestre.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

Codes

Les éditions Dalloz proposent un Code de la sécurité sociale regroupé dans un même ouvrage avec le Code de la Mutualité. L'édition 2004 de ces codes est annotée par F. Bousez, D. Chelle, I. Pétel-Teyssié, J.L. Alliot, J.F. Cesaro, P. Morvan, X. Prétot, B. Teyssié

Les éditions Litec proposent annuellement un Code de la sécurité sociale. L'édition 2004 est annotée par P. Coursier

Tous les codes, la jurisprudence, les lois récentes se trouvent sur le site www.legifrance.gouv.fr qui est un outil indispensable de recherches.

Une compilation des textes communautaires et du Conseil de l'Europe en matière de sécurité sociale est présentée par F. Kessler et J. Ph. Lhernould sous l'intitulé Code annoté européen de la protection sociale et est publiée aux éditions GroupeRF

Ouvrages généraux

Il nous semble indispensable que les étudiants prennent le temps de consulter les **ouvrages de langue française**¹ consacrés au droit de la protection sociale, à savoir :

- E. Alfandari : *Aide et action sociale*. Paris, Dalloz, 1989 (coll. Précis Dalloz)
- M. Borgetto, R. Lafore : *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Paris, Montchrétien 2004 (coll. Domat droit public)
- Ph. Blanchard : *La sécurité sociale*. Paris, Carnot 2004
- A. Bourdon, C. Lebel, L. Magnien : *Le système de protection sociale*, Paris, Ellipses 2002 (coll. Droit, éco, gestion)
- P. Coursier : *Travaux dirigés de droit de la sécurité sociale* Paris, Litec 2003
- J.P. Chauchard : *Droit de la sécurité sociale*, Paris LGDJ 2002 (coll. Manuel)
- L. Delprat : *Guide pratique du droit médical et du droit de la sécurité sociale* : Éditions Chiron, 2004
- J.J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, R. Ruellan : *Droit de la sécurité sociale*. Paris, Dalloz 2001 (coll. Précis Dalloz)
- G. Guionnet, H. Dorion : *La sécurité sociale*. Paris, PUF 3003 (coll. Que sais-je ? n° 294)
- G. Huteau : *Sécurité sociale et politiques sociales*, Paris, Armand Colin 2001
- F. Kessler, N. Allouch, F. Lalis, N. Marignier de Fredville, I. Politis, C. Sebbah : *Droit de la protection sociale. Travaux dirigés*, Paris, Montchrestien 2002 (coll. AES)
- J.L. Matt : *La sécurité sociale : organisation et financement*. Paris, LGDJ 2001 (coll systèmes, finances publiques)
- M. Laroque : *Guide de la protection sociale*. Paris, Dunod, 2001
- P. Morvan : *Droit de la protection sociale*. Paris, Litec 2003
- X. Prétot : *Les grands arrêts de la sécurité sociale*. Paris, Sirey, 1998
- X. Prétot, J.J. Dupeyroux : *Droit de la sécurité sociale*. Paris Dalloz 2003 (coll. Mémento)
- C. Sebbah : *Le système de protection sociale en France*. Paris, ASH éd. 2004
- T. Tauran : *Le droit de la sécurité sociale*. Grenoble, Pug 2000

On se référera également, fréquemment, au traité de Sécurité sociale publié sous la direction d'Yves Saint-Jours bien que l'ouvrage ne présente plus, pour certains tomes, les développements les plus actuels

- Y. Saint- Jours (dir.) : *Traité de sécurité sociale*, Paris, LGDJ 6 tomes

Pour une vision plus large des politiques sociales, on renverra à :

- R. Castel : *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé*. Seuil, Paris 2003 (Coll. La République des idées)
- F. Charpentier (dir.) : *Encyclopédie de la Protection sociale. Quelle refondation ?*, Paris, Editions Economica et Editions Liaisons 2000
- M. T. Join-Lambert et alii : *Politiques sociales*, Paris, FNSP & Dalloz 1997 (collection Amphithéâtres)
- M. Hirsch : *Les enjeux de la protection sociale*, Paris, Editions Montchrestien 1994 (collection clefs)
- M. de Montalbert (dir.) : *La protection sociale en France, les notices*. Paris, La documentation française 2001

¹ Ceux-ci seront plus largement mentionnés par la suite dans l'ouvrage, mais il importe de s'y référer en premier pour préparer les TD

- N. Murard, *La protection sociale* Paris, Editions La Découverte 2004 (collection Repères n° 72)
- B. Pallier : *Gouverner la sécurité sociale*, Paris, PUF 2002 (coll. Le lien social)
- S. Paugam (dir.) : *Exclusion : l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 1998

Le droit de la protection sociale est incompréhensible sans référence à l'économie. On lira par exemple.

- C. Mills (dir.) : *Protection sociale : quelle réforme ?* Sociétés & Représentations Hors série septembre 1999
- C. Mills (avec J. Caudron) : *Protection sociale*. Paris, Montchrestien 2001 (coll AES)

Pour une synthèse de la sociologie sur la protection sociale

- F.-X. Merrien : *L'Etat Providence*, PUF Paris 1998 (Coll. Que sais-je ? n° 3249)

L'étudiant utilisera également des Classeurs à feuilles mobiles régulièrement mis à jour

Juris-classeur *Sécurité sociale*, Editions techniques, Paris

Dictionnaire permanent social, Editions législatives, Montrouge

Dictionnaire permanent aide sociale, Editions législatives, Montrouge

Lamy rémunération non salariales, Lamy éditions

Revues spécialisées en droit social**

Actualités sociales hebdomadaires (ASH) hebdomadaire

Bulletin social Francis Lefebvre (B.S.) mensuel

Droit du travail et de la sécurité sociale (Travail) mensuel

Droit social (Dr. soc.) mensuel

La semaine juridique édition Entreprise et affaires (JCP éd. E et A) hebdomadaire

Le droit ouvrier (D.O.) mensuel

Liaisons sociales, quotidien + numéros spéciaux thématiques

Questions de Sécurité sociale (QSS) mensuel

Revue de droit sanitaire et social (RD sanit. soc.) trimestriel

Revue française des affaires sociales (RFAS) trimestriel

RF paye (mensuel)

Revue de jurisprudence sociale Francis Lefebvre (RJS) mensuel

Revue pratique de droit social (RPDS) mensuel

Données sur support informatique peuvent faciliter les recherches de jurisprudence

CD-ROM Lexilaser (arrêts de la cour de cassation)

CD-ROM Lamy social (arrêts de la Cour de cassation, chambre sociale, arrêts du Conseil d'Etat et ouvrage Lamy social)

Le doctrinal (présentation des articles de doctrine juridique)

Des Sites internet complètent aujourd'hui la panoplie des sources d'information. On citera notamment

SITES OFFICIELS

Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr>

Conseil constitutionnel: (<http://www.conseil-constitutionnel.fr>)

Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.fr/>) Actualités, décisions en texte intégral, liste des rapports et études (possibilité de consultation en ligne par lien avec

LEGIFRANCE: (<http://www.legifrance.gouv.fr/>). Portail officiel du droit français (Secrétariat général du

G o u v e r n e m e n t) :

-**actualité juridique** française, communautaire et internationale.

- **d o s s i e r s**

l é g i s l a t i f s .

-**textes officiels**: versions d'origine du Journal officiel Lois et décrets, base LEX, versions à jour de textes officiels (conventions collectives nationales étendues avec leurs avenants, codes officiels, mesures de transposition en droit français de directives communautaires, lois et décrets consolidés depuis 1789.

-**jurisprudence administrative** (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs, tribunal

** les revues « généralistes » comme Dalloz, la Gazette du Palais, La semaine juridique (éd. G), Les petites affiches, la Revue trimestrielle de droit civil contiennent également des notes ou de sommaires de jurisprudence sociale

d e s c o n f l i t s) ,
-**jurisprudence judiciaire** (Cour de Cassation [bases CASS et INCA], cours d'appel et tribunaux [base JURIDICE]).
-**jurisprudence constitutionnelle** (Conseil constitutionnel).

SITES ASSOCIATIFS

ADBS: (<http://www.adbs.fr/site/repertoires/sites/>). Association des professionnels de l'information et de la documentation: Signets réalisés par **Stéphane Cottin** (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/signets/>), Chef des services documentaires du Conseil Constitutionnel. Guide thématique des web utile, particulièrement dans le domaine du Droit constitutionnel (classement géographique des sites sélectionnés).

ADIJ: (Association pour le développement de l'informatique juridique). (<http://www.adij.asso.fr>). Colloques, travaux et publications, dossiers...

ADMIROUTES: (<http://www.admiroutes.asso.fr/>) Veille (détection des nouveautés) et liens sur les administrations et sur les problèmes d'actualités, possibilité de s'abonner à une lettre d'information gratuite

Association JURISNET: (<http://www.jurisnet.org>). Veille juridique. Propose notamment un annuaire des juristes francophones utilisant INTERNET.

CNA: (Confédération Nationale des Avocats) (<http://www.cna-avocats.com>). Actualités, revues et publications.

CYBERLEX: (<http://www.cyberlex.org>): Association sur les "Aspects juridiques et techniques du multimedia, de l'Internet et des services en ligne". Publications des membres de l'association.

JURICONNEXION: Association française des utilisateurs de sources d'information juridique sur supports électroniques (<http://www.juriconnexion.org/>) texte intégral de la Lettre de Juriconnexion, liste de signets, carnet d'adresses utiles.

SITES COMMERCIAUX

DALLOZ: Catalogue de Dalloz-Sirey (<http://www.dalloz.fr/>). Recherche sur les fonds Dalloz et Recueil Dalloz depuis 1990 (sur abonnement).

Francis Lefebvre: (<http://www.efl.fr>). Revues, mises-à-jour des Memento, dossiers thématiques, recherches sur les archives.

Gazette du Palais: (<http://www.gpdoc.com/>). Chronique "Au fil du Net" (Cabinet Gide, Loyrette, Nouel): sélection d'informations juridiques et réglementaires concernant Internet. Revue de presse juridique (sur environ 20 grandes revues).

JURIS-CLASSEUR : (<http://www.juris-classeur.com>). L'essentiel des collections Juris-Classeur (commentaires, textes, formules, références et extraits de jurisprudence, bibliographies, avec une actualisation hebdomadaire (plusieurs formules d'abonnement). Jurisprudence judiciaire et administrative avec abstract de la décision, enrichi d'un résumé et copie exacte en ligne des décisions depuis 1985 (plusieurs tarifications selon les besoins). Dépêches, accès quotidien au JO, sélection de jurisprudence quotidienne, annuaire, indices et taux, agenda (en service gratuit). Les 3 éditions de la Semaine Juridique sont disponibles depuis le 1er Janvier 1995. (sur abonnement). Catalogue Litec, Juris-Classeurs et Legisoft.

LAMYLINE Reflex: (<http://www.lamylinereflex.fr>) Service payant. Guichet d'entrée WEB aux banques de données diffusées par LAMY

Le Village de la Justice: (<http://www.village-justice.com/>). Bouquet de services.

Juriguide: (<http://www.juriguide.com/pages/>) Annuaire de sites avec de nombreux liens.

Le Village de la Justice - JOURNAL
(<http://www.village-justice.com/journal/journal.html>)

Lexbase: (<http://www.lexbase.fr>): accès à la documentation juridique conçu spécialement pour l'interrogation sur internet: l'actualité juridique, bases sur le droit du travail, les baux commerciaux, le droit des entreprises en difficulté, le droit des sociétés, bancaire, boursier et financier, fiscal, électoral, médical. Sources de jurisprudence nationale et européenne, services pratiques (indices et taux...). Service sur abonnement payant.

Lextenso: (<http://www.lextenso.com>) Portail regroupant Les Petites Affiches, La Gazette du Palais et les Editions Juridiques Associées. On accède aux Bulletin Joly Sociétés, Gazette du Palais, Petites Affiches, Répertoire du Notariat Defrénois, Revue des contrats ainsi qu'à la Revue Générale de Droit des Assurances. Si l'antériorité des collections n'est pas encore très considérable, la rapidité de mise à jour est un atout important. On trouve des actualités, des chroniques thématiques, des petites annonces, une lettre de diffusion, un lien avec la librairie LGDJ. On peut consulter également librement les derniers sommaires de 11 revues. La recherche par moteur sur le fonds documentaire et l'édition des références sont gratuits, seul l'affichage du texte intégral est payant.

LexisNexis: accès payant aux banques de données du principal fournisseur mondial d'informations juridiques diffusées en ligne en texte intégral (<http://www.lexis.com/>).

SITES PRIVES

JURISCOM: (<http://www.juriscom.net/>)

site , dirigé par **Lionel Thoumyre**, consacré au droit des technologies de l'information et de l'Internet en particulier (actualités, chroniques, jurisprudence, travaux universitaires...)

Emmanuel BARTHE: (<http://www.precisement.org>). Precisement.org: annuaires de liens juridiques, la recherche documentaire sur internet, le droit de la documentation.

Didier FROCHOT: (<http://www.defidoc.com/>). Informations et documentation juridiques.

Jérôme RABENOU: (<http://www.rabenou.org>). Codes, documents juridiques divers en texte intégral, adresses, liens.

Valérie SEDALLIAN: **L'Internet Juridique.** (<http://www.internet-juridique.net/>)

Benoît TABAKA: (<http://www.rajf.org>). Revue de l'actualité juridique française, portant essentiellement sur le droit public français: articles et chroniques, thèses, décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, arrêts des cours administratives d'appel, jugements des tribunaux administratifs, colloques et conférences...

Roger **WIESENBACH** **Law-France** (<http://www.jura.uni-sb.de/france/Law-France/>): Liste de diffusion sur la pratique du droit en France et accès à **l'indexeur juridique de Sarrebruck** (plus de 300 serveurs francophones).

Liste sites juridiques francophones **ClicNet:** (<http://www.swarthmore.edu/Humanities/clicnet/droit.html>). Droit et aspects juridiques d'internet.

La porte du droit (<http://www.laportedudroit.com>). Site portail réalisé par un groupement d'avocats (plus de 1500 sites référencés, avec un classement par domaines et un moteur de recherche interne, La porte du droit propose également des prestations de recherche documentaire payantes.

SITES D'ETUDIANTS

B I B e l e c : Bibliothèque virtuelle (<http://www.bibelec.com/>)
Créé par des étudiants, ce site comporte de nombreux liens et documents. Il propose des textes et ressources documentaires.

JURISFAC: Site réalisé par Cécile Tea et Hugo Riailand (<http://jurisfac.free.fr/index.html>) présentation de l'organisation des études juridiques et des matières qui y sont enseignées; fiches de méthodologie portant sur des exercices pratiques et théoriques (commentaires d'arrêt, cas pratique, dissertation...).

ETUDROIT: (<http://www.etudroit.com>). Fiches sur différents domaines du droit, méthodologie, liens sur les autres sites étudiants et sur les sites de professeurs. Deux sections: "droit public" et "droit privé".

SITES INSTITUTIONNELS

EUROPA (<http://europa.eu.int/index-fr.htm>) Portail d'entrée sur l'information publique diffusée par les communautés européennes (**orientation** vers l'ensemble des sites de la communauté: <http://europa.eu.int/geninfo/info-fr.htm>)

EUR-LEX: (<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>) Accès aux textes juridiques européens (**JOCE:** accès en ligne gratuit pour la consultation du Journal Officiel des 45 derniers jours), accès à divers **traités**, ainsi qu'à la **jurisprudence** (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_case.html) récente des décisions de la Cour de justice européenne et du Tribunal de première instance (de juin 1997 au mois en cours).

REVUES

La revue fiduciaire: (<http://www.revue-fiduciaire.fr>): sommaire du jour, recherche possible sur articles parus dans les anciens numéros

Journal officiel de la République française : *site officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr>): sommaire du Journal Officiel, lois et décrets du jour et les textes parus depuis le 01/01/1990 (lien avec Legifrance), BOAMP, BALO, Associations.

Gazette du Palais (<http://www.gpdoc.com>): "Actu des revues, Zoom sur l'info juridique" et "Au fil du Net" (information à caractère juridique et réglementaire du Cabinet Gide, Loyrette, Nouel).

Liaisons sociales:(<http://www.liaisons-sociales.presse.fr>) (sur abonnement). Module de recherche sur les archives.

Méthodes de travail et évaluation

Toutes les séances, sauf la séance n° 1, seront décomposées en deux parties distinctes.

Pendant les premières 10 minutes un groupe de 2 (ou 3 au maximum) étudiants présentera un bref exposé introductif à la séance. (voir méthodologie ci-dessous). Une reprise de 10 minutes suivra cette séance.

Le restant de la séance sera consacré à la mise en commun de l'exercice proposé.

Tout étudiant préparera celui-ci à l'aide du cours, des éléments de bibliographie générale et des bibliographies spéciales qui lui sont présentées pour chaque séance. Chaque étudiant est susceptible d'être *interrogé sur le(s) exercice(s) proposé(s)* à chaque séance.

Principes d'évaluation :

Il nous a semblé important de privilégier **l'expression orale** lors du TD.

Aussi, **l'exposé comptera pour 1/3** de la note finale de TD (dite de contrôle continu), la participation (active) aux séances de TD entre **pour un autre tiers dans la note finale de travaux dirigés**.

Une *dissertation ou une note de synthèse ou un cas pratique sera rédigé sur table* lors d'une séance particulière regroupant tous les étudiants; cet exercice entre **pour un dernier tiers dans la note finale de travaux dirigés**.

CALENDRIER DES EXPOSES

Thème séance	Exposé	Exposants
2. Les techniques de prise en charge des risques sociaux	La distinction entre mutualité, assurance privée et assurance sociale	
3. Les modèles historiques et le plan français de sécurité sociale	Les principes généraux du rapport Beveridge	
4. Les sources nationales du droit de la sécurité sociale.	Les principes généraux du droit de la sécurité sociale.	
5. Le droit communautaire de la sécurité sociale	Présentation des 4 grands principes de la coordination des règles de sécurité sociale.	
6. L'affiliation au régime général	Les critères déterminants de l'affiliation au régime général	
7. L'assurance maladie	La participation des assurés aux frais de santé/ Les principes de la médecine libérale.	
8. L'assurance vieillesse du régime général	L'équation de calcul de la retraite du régime général	
9. La réparation des accidents du	La notion d'accident du	

travail	travail-jurisprudence récente.	
10. La prise en charge des maladies professionnelles	Les critères de la reconnaissance d'une maladie comme maladie professionnelle . La reconnaissance des maladies professionnelles en dehors du système de tableau.	
11. Les prestations familiales. Le contrôle URSSAF	Les ambitions de la PAJE Le déroulement du contrôle URSSAF.	
12. Le contrôle URSSAF. Le contentieux de la protection sociale.	Le déroulement du contrôle URSSAF Dressez un tableau schématique des différents contentieux de la protection sociale.	

L'exposé.

Chaque étudiant présente un exposé au cours du semestre. L'exposé dure 10 minutes, et la reprise 10 minutes. Afin de développer la mémoire et les aptitudes à l'oral, il est recommandé de réduire les notes au strict minimum (dans le meilleur des cas, au plan) et de présenter son exposé debout. Les idées principales, ainsi qu'une bibliographie commentée, accompagnent le travail et doivent être photocopiées et remis au chargé de TD ainsi qu'aux étudiants.

L'évaluation porte sur l'exposé et sur les réponses données lors de la reprise. Au cours du semestre, chaque groupe de travail présente un exposés collectifs. Un étudiant est désigné pour le présenter à l'oral.

Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions, voire de poursuites pénales.

En reconnaissance de quoi, les règles suivantes qui visent à garantir de la part une utilisation correcte des sources d'information doivent être respectées

1. L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes : le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.
2. Les sources doivent être citées clairement, de manière notamment à soumettre le travail au contrôle critique du lecteur
3. En particulier, les étudiants, chercheurs et enseignants veilleront à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres de ce qui leur est personnel :
 - a) les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline;
 - b) si les citations sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple en indiquant: " souligné par nous");
 - c) les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels (" ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte ");
 - d) les apports personnels peuvent être signalés comme tels et sont à encourager.
4. La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc).
5. La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement.
6. L'information scientifique recueillie sur Internet, doit être identifiable, bien que l'usage n'ait pas encore codifié l'utilisation de cet outil; ici comme ailleurs, il n'est pas admissible de faire passer pour sien des travaux tout faits recueillis sur un site. L'usage actuel consiste à signaler l'adresse URL ainsi que la date de consultation.

Présentation des références

Il existe des normes très précises de citation de références à des auteurs que vous utilisez. La rigueur dans la présentation est indispensable non seulement pour la rédaction de vos travaux de recherche ou d'autres mémoires mais également dans votre vie professionnelle de juriste vous adopterez le mode de citation suivant

Toute *bibliographie* respecte les règles suivantes, selon qu'il s'agit :

1) *D'un livre*. Prénom abrégé Nom de l'auteur, Titre de l'ouvrage (en italiques). Lieu d'édition, nom de l'éditeur Année de publication..

Ex. I. THÉRY, . *Le Démariage*. Paris, Odile Jacob. 1993.

2) *D'un article de revue*. Prénom abrégé, Nom de l'auteur, Titre de l'article (entre guillemets), titre de la revue ou de la publication (en italiques), volume et numéro de la parution, mois ou saison (s'il y a lieu), Année de publication. numéro de la première page

Ex. A. PHILLIPS, TAYLOR B, « Sex and skill : Notes towards a feminist economics », *Feminist Review*, 6 1980 p. 79

3) *D'un article de recueil*. Prénom abrégé Nom de l'auteur,. Titre de l'article (entre guillemets), préposition « dans », prénom et nom du responsable de la publication, suivi de la mention appropriée (éd., dir., coord.). Titre de l'ouvrage (en italiques). Lieu d'édition, nom de l'éditeur, Année de publication numéro de la première page de l'article.

Ex. : P. LENOËL, « Dire l'enfant dans le Code civil au XIXe siècle », dans M. CHAUVIÈRE, P. LENOËL et E. PIERRE, éd. *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires XIXe-XXe siècles*. Rennes, Presses universitaires de Rennes 1996. p. 45

Remarques

- Tous les noms de famille d'auteur sont en majuscules (mettre les accents, s'il y a lieu)
- Le prénom précède le nom (ou les initiales) *uniquement pour le premier auteur* mentionné dans la référence.
- S'il y a lieu, le nom et le numéro de collection peuvent être indiqués à la suite du nom de l'éditeur.

Les **ABREVIATIONS** à utiliser seront les suivantes :

a. : autres

AJDA : Actualité juridique de droit administratif (revue)

AJFP : Actualité juridique de la fonction publique (revue)

Aff. : Affaire

Art. : Article

Bull.civ. ou Bull. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation :

CA : Cour d'appel

C. Ass. : Code des assurances

C. civ. Code civil

CASF : Code de l'action sociale et de la famille

Cass. Civ. : Cour de cassation, chambre civile

Cass. Soc. : Cour de cassation, chambre sociale

CE : Conseil d'Etat

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

CNAF : Caisse nationale d'allocation familiales

c. mut : Code de la mutualité

CSS : Code de la sécurité sociale
CT Code du travail
D. : recueil Dalloz- Sirey (revue)
Dr. soc. : Droit social (revue)
Dr. Ouv. : Droit ouvrier (revue)
éd. : édition
IR : informations rapides
JCP : Jurisclasseur périodique (revue)
op. cit. : opus cité
RBSS : Revue belge de sécurité sociale (revue) (revue)
RDCC : Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
RDP : Revue de droit public (revue)
RD sanit soc: Revue de droit sanitaire et social (revue)
Rec. : Recueil des décisions
Resp. civ. Ass : responsabilité civile et assurances (revue)
RFAS : Revue française des affaires sociales (revue)
RFDA : Revue française de droit administratif (revue)
RFDC : Revue française de droit constitutionnel (revue)
RGDA : revue générale des assurances terrestres (revue)
RISS : Revue internationale de sécurité sociale(revue)
RJS : Revue de jurisprudence sociale (revue)
RTD civ : Revue trimestrielle de droit civil (revue)
RTD Eur : Revue trimestrielle de droit européen (revue)
s. : suivantes
TA : Tribunal administratif
TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale
TPS : Travail et protection sociale (revue)

Comment citer un document électronique ?

Référence à une décision jurisprudentielle électronique

Jusqu'à tout récemment, la référence à une décision jurisprudentielle repérée grâce à l'ordinateur prenait la même forme que la référence à la collection publiée sur papier qui y correspondait. L'ordinateur n'était qu'un moyen de repérage, plus rapide, mais le chercheur ne citait que la version papier.

On ne peut plus se contenter de cette méthode pour deux raisons: (i) il y a de plus en plus de textes intégraux de jugements des tribunaux (ou de services de résumés) auxquels ne correspondent aucune publication imprimée et (ii) la multiplication des versions électroniques variées entre elles (base de données, disque cd-rom, internet, courriers électroniques), renforce la nécessité d'une référence fiable, univoque et permanente.

On doit tendre à une même méthode, que la jurisprudence soit "publiée" ou inédite, imprimée ou non. Il y a analogie et isomorphisme avec la méthode traditionnelle de citer de la jurisprudence sur papier. Les éléments suivants sont requis:

- Tribunal

- Date de la décision
- Intitulé de la cause (noms de parties tout en italique, y compris le v. ou le c.)
- Base de données (abréviation)
- Numéro attribué à la décision par l'éditeur (peut être le même que le numéro du greffe ou le numéro de dossier)
- Éditeur en ligne
- Référence précise s'il y a lieu

Les citations des arrêts publiés de la Cour de cassation doivent être accompagnées de la référence au Bulletin ou bulletin électronique celles du Conseil d'Etat doivent être accompagnées de la référence au Recueil Lebon.

La référence dans une revue électronique Le mode de citation proposé reprend le canon de l'écrit pour l'appliquer à l'électronique et réfère à une collection d'un éditeur (par exemple Quicklaw ou SOQUIJ) qui ont créé une banque de données. Autrement dit, la référence est toujours liée à un substrat éditorial, à une création d'un éditeur et peu importe que la publication soit imprimée ou non, elle est toujours l'accessoire d'un principal.

L'utilisation de cette référence n'exclut nullement le rappel de références complémentaires de revues

Autres catégories de documents électroniques

Pour tout document électronique, la première règle à suivre est de respecter les canons de l'écrit et la seconde de suivre les normes bibliographiques reconnues pour la discipline juridique: ordre des éléments, ponctuation, utilisation des majuscules et des minuscules, etc. Les éléments sont les mêmes: auteur, titre, éditeur, etc. Ensuite, on ajoute les particularités électroniques: la forme de publication et le lieu informatique.

Modèle de base pour une page web:

Auteur. Titre de la ressource, [Type de support]. Adresse URL: fournir l'adresse URL de la ressource (date: jour, mois, année de la consultation par l'utilisateur).

Ière partie du cours THEORIE GENERALE DE LA PROTECTION SOCIALE

Séance n° 1 La Notion de protection sociale

Cette séance sera d'abord consacrée à la présentation des TD, des méthodes de travail et des instruments de travail. (v. bibliographie et méthodologie ci-dessus) puis à l'attribution des exposés.

Exercice

Les étudiants **collecteront des lectures sur les multiples définitions possibles du risque social**. Il sera, en effet, tenté lors de cette séance introductive de présenter un éventail aussi large que possible des définitions proposées et de trouver un accord sur la notion utilisée au cours de l'année universitaire.

Pour ce faire les étudiants s'attacheront particulièrement à déterminer ce qu'est un risque dans les disciplines juridiques classiques (droit de la responsabilité, droit du contrat) puis essayerons de repérer dans les manuels ou les revues juridiques, sociologiques ou économiques à leur disposition des définitions du "risque social". ils utiliseront le texte suivant

Résumé du rapport public 2005 :
responsabilité et socialisation du risque



Notre société refuse la fatalité et se caractérise par une exigence croissante de sécurité. La tendance générale est à l'extension de la couverture des risques et au recours à des mécanismes mêlant, à des degrés divers, assurance, responsabilité et solidarité.

L'évolution ainsi constatée vers une plus grande " socialisation du risque " qui fait appel à une solidarité élargie, y compris nationale, participe de l'idée qu'il y a des risques dont il serait injuste de ne pas partager la charge. Elle permet l'indemnisation de risques mal identifiés a priori ou dont l'échelle potentielle rend difficile la couverture par le seul jeu des mécanismes classiques d'assurance. Elle répond à l'évolution des risques eux-mêmes et de leur perception. Elle est l'œuvre commune du législateur, le cas échéant inspiré ou relayé par les partenaires sociaux, du juge et des assurances et mutuelles.

La socialisation du risque n'implique pas la disparition de la notion de faute, non plus que celle de responsabilité. Elle répond, le plus souvent, à un besoin d'indemnisation rapide de la victime, sans exclure la recherche ultérieure de responsabilités. Elle comporte en outre des limites : l'Etat, en particulier, ne peut se transformer en assureur multirisque. Enfin, elle doit aller de pair avec le souci général de prévenir les risques en amont, comme le montrent les débats actuels sur le principe de précaution.

La présente réflexion ne porte pas sur la forme particulière de socialisation du risque que constituent les risques maladie et vieillesse, risques inéluctables de l'existence pour lequel il serait vain de se poser la question de la responsabilité. Elle ne porte pas non plus sur l'assurance chômage.

1- L'évolution s'est faite, dans le temps, **du secours à la solidarité**. Si des initiatives ou procédures destinées à soulager les individus des conséquences de certains malheurs par une prise en charge collective existent depuis fort longtemps, c'est avec la Révolution et la naissance du calcul actuariel ainsi que, liée à ce dernier, la mutualisation, que se développe l'assurance moderne. Il y a alors rupture avec la charité. Mais la faute reste le fondement général de la responsabilité et ce n'est que plus tard que sera admise, face à l'industrialisation et à la montée des accidents du travail, la responsabilité pour risque. La jurisprudence de la fin du XIX^{ème} siècle, puis la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail marquent à cet égard une avancée substantielle. Le principe de la responsabilité automatique des employeurs est adopté, même dans les cas d'accidents fortuits ou de faute de la victime.

Le risque lui-même évolue dans le temps, sa perception se modifie, la demande d'extension de sa couverture se fait plus forte et, par voie de conséquence, le champ d'application de la responsabilité s'élargit.

Les risques les plus courants sont en réalité des **risques classiques mais dont la perception, et aussi l'échelle, a changé**. C'est l'organisation même de la vie sociale qui rend possible l'apparition de certains risques ou en démultiplie les effets dommageables, par l'urbanisation massive, les effets d'encombrement et de réseau. Le **progrès technique est lui-même facteur de risque**, par l'utilisation de nouveaux procédés, matériaux ou molécules. Le **caractère purement naturel des risques s'estompe**, ainsi des modifications climatiques liées à l'activité humaine. Le changement d'échelle se traduit notamment par la manifestation de risque sériels ou de masse pour lesquels la réassurance est particulièrement difficile (inondations, attentats du 11 septembre 2001, ...). La **mondialisation** des phénomènes, la **vitesse de diffusion** amplifie ce changement d'échelle (SRAS, conséquences en chaîne des attentats du 11 septembre 2001 sur le trafic aérien et le fonctionnement des structures étatiques...). Des risques qu'on peut décrire comme nouveaux apparaissent (OGM). Les risques sont sensiblement **plus diffus**, dans leurs causes comme dans leurs effets, compte tenu de la multiplicité des chaînes de production et de décision. **Certains risques ne peuvent être appréhendés par les outils classiques de l'assurance**, ainsi du risque terroriste. Enfin, aux risques avérés s'ajoutent les **risques virtuels**, aux effets différés, comme dans le cas du " *risque-développement* "

La notion de risque acceptable a changé alors même qu'au quotidien la sécurité est souvent plus grande qu'auparavant. Le sentiment selon lequel tout dommage peut et doit être imputé à une personne privée ou publique et doit, que ce soit le cas ou non, ouvrir droit à une indemnisation, se généralise. La perception du risque est accentuée par la médiatisation des grandes catastrophes (Seveso, Tchernobyl, AZF...) et par la crainte, face à l'accélération des progrès scientifiques et techniques, des menaces pour la santé et l'environnement, en particulier, qu'engendre l'activité humaine. Mais les catastrophes naturelles et les agents infectieux ont causé et continuent de causer infiniment plus de victimes et de dommages que l'ensemble des catastrophes technologiques. Le nombre de victimes des récents séismes en Asie du Sud et du Sud-Est en témoigne. Il reste que la crainte des catastrophes technologiques est particulièrement forte aujourd'hui.

Le risque est en outre perçu comme plus acceptable lorsqu'il est délibérément encouru, ainsi du tabac pour le fumeur. Il l'est beaucoup moins lorsqu'il est subi, ainsi du tabagisme passif.

en plus, dans des hypothèses dans lesquelles aucune responsabilité ne peut être retenue (catastrophes naturelles, terrorisme...). L'idée de secours a évolué vers celle d'indemnisation, et, au-delà, de réparation intégrale. **L'acception des préjudices indemnissables est de plus en plus large** : préjudice matériel, corporel, esthétique, douleur physique et morale, perte de chance. Dans le domaine médical, en particulier, l'aléa est de plus en plus mal accepté. Enfin, les catégories de personnes pouvant prétendre à indemnisation se sont élargies, ainsi pour les conséquences des dommages à l'égard des proches.

2- Face à ces différentes évolutions, **les régimes de responsabilité eux-mêmes évoluent.**

Dès lors qu'est avant tout recherchée l'indemnisation de la victime, **la place de la responsabilité sans faute tend à s'accroître**, qu'il s'agisse de la responsabilité publique ou de la responsabilité privée. Des trois conditions pour qu'il y ait engagement de responsabilité, dommage, faute, lien de causalité entre les deux, les deux dernières passent à l'arrière plan.

La notion de solidarité nationale s'est développée dans le droit public de la responsabilité : il revient à l'Etat de réparer des dommages qu'aucune personne publique n'a causés mais qui se rattachent à l'exercice de ses compétences. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 consacre cette solidarité : "*La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.*". **Des systèmes mixtes alliant solidarité et assurance** ont été mis en place, ainsi de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La notion de faute a par ailleurs évolué, avec le recours à la présomption de faute, une acception parfois très large de la faute, les cas de présomption irréfutable de responsabilité. Mais la socialisation des risques ne fait pas disparaître la responsabilité pour faute. **La faute reste le droit commun de la responsabilité.** Exemple récent, le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité pour faute de l'Etat pour carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante (1).

Dans cette évolution, **législateur et juge ont un rôle complémentaire.** Au cours du XXème siècle, les régimes législatifs spéciaux d'indemnisation sont multipliés : législation sur les dommages de guerre, sur les vaccinations, sur les calamités agricoles, domaine médical...La jurisprudence a joué un grand rôle dans la consécration de droits à réparation, précédant parfois l'action législative, qui, à son tour, en a repris ou freiné les évolutions (accidents du travail, responsabilité médicale...). Le juge administratif a la charge de rétablir un équilibre, l'égalité devant les charges publiques, lorsque cet équilibre est rompu, mais l'action jurisprudentielle connaît des limites : il appartient au seul législateur de faire appel à la solidarité nationale pour l'indemnisation des victimes.

3- La puissance publique a souvent un rôle moteur dans l'évolution vers une socialisation accrue du risque, en tant qu'acteur mais aussi comme régulateur face à des risques dont elle ne saurait se désintéresser même s'ils découlent d'activités dans lesquelles elle n'intervient pas.

La faute reste au cœur du régime de responsabilité de la puissance publique à l'égard des administrés, en cas d'action fautive de l'administration ou de carence fautive de sa part. Le jeu de la gradation des fautes et la conception plus ou moins large de la notion de faute participent à la prise en charge collective des risques. **On assiste au**

responsabilité de l'administration pénitentiaire, certaines activités de contrôle, telle la responsabilité de l'Etat du fait du contrôle sur les centres de transfusion sanguine... **A cela s'ajoute l'extension de la responsabilité sans faute**, qui permet de rétablir l'égalité devant les charges publiques. La responsabilité des personnes publiques peut, dans certains cas, être engagée en l'absence de faute ou d'illégalité. D'origine jurisprudentielle (arrêt *Cames* du 21 juin 1895), la responsabilité sans faute de l'Etat a été étendue par le juge à de multiples hypothèses, dans le cas notamment de dommages causés par des choses ou activités dangereuses ou de préjudices subis par les collaborateurs du service public.

Le Conseil d'Etat admet également la responsabilité du fait des lois, il est vrai à certaines conditions entendues de façon très stricte, s'agissant en particulier de la gravité et de la spécialité du dommage. Les principes dégagés pour la responsabilité du fait des lois ont été en outre étendus par le juge aux règlements légalement édictés, aux mesures prises en application d'une loi et aux conventions internationales. Enfin, certains régimes législatifs prévoient la responsabilité ou la réparation de plein droit à la charge de l'Etat à raison de ses activités, ainsi par exemple pour la réparation du préjudice subi par une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure qui s'achève pour elle par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Les autorités publiques se trouvent en outre de plus en plus fréquemment impliquées dans la gestion de risques étrangers à leur propre activité. Les raisons et les modalités de cette implication croissante sont diverses.

Il existe des hypothèses dans lesquelles aucune responsabilité ne peut être retenue, ainsi de certaines calamités naturelles comme les séismes ou la sécheresse, et d'autres pour lesquelles les auteurs du dommage ne sont pas identifiables ou sont insolubles (terrorisme). Ces phénomènes, au surplus, ne sont généralement pas assurables, ou difficilement. Or la puissance publique ne peut se désintéresser des conséquences parfois très lourdes de ces risques pour les particuliers et les entreprises. Il faut, pour certains risques, imposer une mutualisation élargie (catastrophes naturelles telles que les inondations), proche de la solidarité. L'attente à l'égard de l'Etat est forte. Il reste qu'il n'est pas toujours facile, pour les pouvoirs publics, d'organiser une socialisation du risque pour des activités relevant du secteur privé, sauf à mettre en place un système de solidarité nationale reposant essentiellement sur des fonds publics, ce qui n'est pas forcément souhaitable.

Les modalités d'intervention des pouvoirs publics vont de l'instauration de régimes spéciaux de responsabilité à la garantie de l'Etat apportée à la Caisse centrale de réassurance, en passant par des assurances obligatoires -au nombre de plus d'une centaine actuellement-, par la mise en place de procédures permettant d'éviter les refus d'assurer, ou encore par l'encadrement de la limitation dans le temps de la garantie des contrats.

Le développement d'un système mixte mêlant solidarité et assurance s'est en particulier traduit par le recours à des fonds d'indemnisation, de nature diverse. L'articulation entre la responsabilité et droit à indemnisation trouve en effet ses limites. Elle repose sur deux piliers : la faute et la solvabilité du fautif. Que l'un ou l'autre de ces éléments vienne à manquer, et le système ne fonctionne plus. Les fonds apparaissent alors comme un relais pour assurer l'indemnisation. Ils permettent de séparer la question de la responsabilité de celle de la réparation, et d'accorder prioritairement une indemnisation aux victimes, tout en n'excluant pas, dans la plupart des cas, des actions **r é c u r s o i r e s e n r e s p o n s a b i l i t é**. Certains fonds répondent aux risques naturels ou sociaux, pour des dommages ne se rattachant à aucune responsabilité (calamités agricoles, aléas thérapeutiques) ou lorsque le responsable n'est pas identifié, pas assuré ou insolvable (terrorisme, victimes

sériels ou de masse, ainsi de l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le VIH causée par une transfusion ou de l'indemnisation des victimes de l'amiante. L'intérêt des fonds est souvent de permettre des financements croisés combinant mutualisation élargie et solidarité nationale, voire de reconstituer une forme d'assurance par un financement des assurés ou des responsables.

Quelques exemples de secteurs particuliers montrent la complémentarité entre assurance et solidarité.

Pour l'indemnisation des **catastrophes naturelles**, un régime hybride a été retenu, issu de la loi du 13 juillet 1982, dans lequel assurance et solidarité élargie, loin de s'opposer, se conjuguent. La garantie est prévue par tous les contrats de dommages aux biens. L'Etat intervient à plusieurs titres : il constate l'état de catastrophe naturelle par arrêté, il rend obligatoire la garantie dans les contrats de dommages aux biens, il fixe le taux de cotisation, et surtout, il donne sa garantie à un réassureur, la Caisse centrale de réassurance. Si, dans le domaine des catastrophes naturelles, les coûts engendrés peuvent se révéler considérables et varier de façon importante d'une année à l'autre, ce système a eu jusqu'ici le mérite de permettre de faire face à d'importants sinistres tels de graves inondations ou les dommages causés par la sécheresse.

La couverture du **risque terroriste**, " *risque extrême à part* "(2), a justifié la place croissante de la garantie de l'Etat. La loi du 9 septembre 1986 a créé un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme pour les dommages corporels, financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Pour les dommages matériels, la loi a mis l'indemnisation à la charge des assureurs. A la suite des attentats du 11 septembre 2001 et des coûts considérables engendrés par de tels événements, les assureurs ont dénoncé l'insuffisante mutualisation du risque terroriste s'agissant des dommages matériels. Assureurs et réassureurs ont annoncé leur intention de ne plus couvrir certain de ces risques. Des mesures ont été rapidement prises dans le sens d'une plus grande combinaison entre responsabilité et solidarité. Un groupement d'intérêt économique a été constitué réunissant les assureurs et réassureurs, qui joue pour les dommages matériels au-delà d'un certain niveau. Les risques sont partagés entre les assureurs et la réassurance, l'Etat offrant sa garantie illimitée au-delà d'un certain seuil.

A la suite de la catastrophe de l'usine Grande Paroisse (AZF) à Toulouse, le législateur est également intervenu dans le secteur des **risques technologiques** pour organiser un régime mêlant responsabilité et solidarité : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et à la réparation des dommages comporte, pour les risques technologiques, outre des mesures en matière de prévention, des dispositions visant à une indemnisation rapide et complète des sinistrés en cas d'accident .

4- Certains risques sociaux, liés à l'activité des personnes tant privées que publiques, ont en outre entraîné la mise en place de mécanismes communs ou d'une approche convergente de leur traitement. Au demeurant, l'idée qu'il puisse y avoir dans les régimes de réparation des divergences substantielles pour des risques comparables est de plus en plus ressentie comme inacceptable.

Dans le domaine des **accidents du travail**, le compromis social retenu par la loi du 9 avril 1898 crée pour l'employeur une responsabilité sans faute et assure à la victime une réparation forfaitaire, celle-ci ne pouvant tenter d'action contre l'employeur, sauf faute inexcusable ou intentionnelle de dernier. Ce système est toujours en vigueur. Mais il a avec le temps donné lieu à contestation, l'indemnisation forfaitaire pouvant aujourd'hui s'avérer moins favorable que le droit commun de la responsabilité civile, d'où une

commun de la responsabilité. La Cour de cassation a considérablement étendu le champ de la " *faute inexcusable* " de l'employeur et modifié le calcul de la rente. Dans le secteur public, le Conseil d'Etat avait également posé la règle du forfait de pension : en cas d'accident du travail, l'agent perçoit une indemnisation forfaitaire sans avoir à prouver une faute de l'employeur ; en contrepartie, il ne pouvait prétendre à aucune autre réparation. Récemment, le Conseil d'Etat a admis le principe d'une indemnisation complémentaire (3).

Dans le secteur de la **sécurité sanitaire**, face à la montée de risques sources de problèmes de responsabilité et d'indemnisation souvent délicats, le législateur est intervenu pour poser des solutions juridiques et financières applicables au secteur privé comme au secteur public. Cette intervention avait été précédée d'une importante évolution jurisprudentielle dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'indemnisation des victimes, puisque marquée par le déclin de la faute lourde (4) et une extension de la responsabilité sans faute (5) dans des hypothèses cependant assez strictement définies. La loi du 4 mars 2002 a réaffirmé le principe selon lequel la responsabilité en matière sanitaire est avant tout fondée sur la faute, tout en prévoyant de faire jouer la solidarité nationale dans certains cas, en particulier pour l'aléa thérapeutique et les produits de santé défectueux.

Pour les dommages particulièrement lourds causés par des **risques sériels ou de masse**, des règles d'indemnisation particulières ont été mises en place, faisant appel, de façon conjuguée ou non, à des régimes de responsabilité comme à des mesures de solidarité nationale qui participent à la socialisation des risques.

L'Etat a ainsi pris en charge l'indemnisation du préjudice subi par les personnes atteintes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob par injection d'hormone de croissance extractive. La législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit la responsabilité de plein droit des producteurs pour les dommages causés par les médicaments, les greffes ou les produits issus du corps humain. L'affaire du sang contaminé a conduit à dégager des solutions procédant de la combinaison de règles législatives et jurisprudentielles. L'indemnisation est assurée par un fonds ce qui n'exclut pas cependant la recherche de la responsabilité de l'Etat : le juge a considéré que la carence fautive de l'administration était de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des contaminations provoquées par des transfusions sanguines pratiquées entre le 22 novembre 1984 et le 20 octobre 1985 (6). S'agissant de l'hépatite C, la loi et la jurisprudence ont précisé la portée de la présomption de causalité entre la transfusion et la contamination.

La question de l'indemnisation des graves conséquences de l'inhalation des poussières d'**amiante** met en cause tant l'action des pouvoirs publics que la responsabilité des employeurs, publics ou privés. La Cour de cassation, pour retenir la responsabilité de l'employeur, s'est fondée sur " *l'obligation de sécurité de résultat* ". Le Conseil d'Etat a pour sa part reconnu la responsabilité de l'Etat pour carence fautive à prendre des mesures de prévention. Un mécanisme d'indemnisation fondé sur la solidarité a par ailleurs été mis en place : la loi a institué un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, alimenté par une contribution de l'Etat et une contribution de la branche accidents du travail-maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

5- La mise en cause de la responsabilité de l'Etat peut en outre être liée à son rôle de prévention des risques.

La responsabilité de l'Etat peut être mise en cause à raison des carences ou des insuffisances de son action en matière de prévention des risques. Le juge administratif a, comme on l'a vu, retenu la carence fautive de l'Etat pour n'avoir pas pris en temps utile les mesures propres à limiter les risques de contamination du VIH par transfusion sanguine. Les préjudices causés par les poussières d'amiante mettent en cause la

contrôleur.

A la logique de la solidarité nationale organisée par l'Etat vient ainsi se superposer une logique de responsabilité des autorités publiques dans la prévention des risques majeurs.

Au-delà de la prévention, le principe de précaution pose le problème des risques incertains et, par voie de conséquence, celui des solutions techniques et éthiques à définir vis à vis d'activités dont on ne mesure pas les conséquences immédiates ou futures. Si les risques non avérés sont le plus souvent susceptibles d'être causés par des acteurs privés, le principe de précaution tend à être interprété comme ne pesant que sur la puissance publique, ce qui va dans le sens de l'élargissement de la responsabilité de cette dernière. Il est la traduction d'une recherche d'une plus grande responsabilité des décideurs.

Ce principe, dont il est prévu qu'il reçoive une consécration constitutionnelle, a suscité des débats. Ceux-ci tiennent moins au principe lui-même qu'aux décalages importants apparus entre ses énoncés raisonnables et les conceptions extrêmes qui ont pu prévaloir dans les esprits de ses partisans ou de ses détracteurs. Selon la conception maximaliste, le principe serait celui d'une règle d'abstention tant que la preuve de l'absence de risque n'est pas rapportée. Indéfinissable en théorie comme en pratique, elle conduit à renoncer aux avantages potentiels des avancées technologiques, condamnées *a priori*. Selon la conception minimaliste, qui revient à dénier toute portée nouvelle au principe, seul le risque probable, qui serait de nature à entraîner de graves préjudices, en déclencherait l'application.

Seule une conception médiane peut aboutir à une approche raisonnable et consensuelle du principe de précaution. Conçu comme un principe d'action plus que d'inaction ou d'abstention, il doit se traduire par une exigence de prise en compte précoce des risques potentiels. Cette exigence devrait se fonder elle-même sur la proportionnalité, dans l'analyse en fonction des risques, des avantages auxquels on devrait renoncer et du niveau de protection à rechercher, comme dans la gradation des mesures à prendre : actions d'alerte, de veille, d'expertise, d'information, mesures provisoires et conservatoires... On peut voir dans la définition retenue par le projet de Charte de l'environnement un principe d'action orienté vers l'évaluation et l'amélioration de la connaissance du risque, dont l'un des principaux apports est de guider les comportements de l'administration en renforçant l'expertise, la transparence, l'anticipation. Le caractère provisoire des mesures qui peuvent être prises implique un mouvement d'aller-retour entre des mesures permissives et des mesures conservatoires, lesquelles ne visent qu'à se donner le temps nécessaire à l'acquisition des connaissances et doivent être conçues comme réversibles. Les mesures prises doivent être proportionnées au risque éventuel qu'il s'agit de réduire et à la gravité du dommage redouté.

Inquiétudes et incertitudes subsistent cependant, quand à la portée des obligations découlant du principe de précaution et à son champ d'application. Il reviendra au juge, lorsqu'il sera saisi, d'interpréter la définition d'obligations positives donnée par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

6- L'évolution dans le sens d'une plus grande sensibilité à l'égard des risques sociaux et la socialisation des risques qui en découle n'est pas un phénomène proprement français. Les solutions apportées, en particulier pour les risques exceptionnels, sont cependant diverses et, de façon générale, la responsabilité pour faute reste le droit commun.

au niveau international. **En droit international**, la responsabilité pour fait illicite reste la règle et la responsabilité pour fait licite, exceptionnelle et cantonnée à certaines activités : activités spatiales, activités nucléaires civiles. Quelques régimes conventionnels de responsabilité de plein droit des exploitants ou entreprises existent en outre, ainsi pour le transport d'hydrocarbures, avec le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOI) ou pour les activités de transport aérien. Si le principe de précaution est devenu, avec la déclaration finale du Sommet de la Terre de Rio de 1992, l'un des principes directeurs des politiques de développement durable, tant la Cour internationale de Justice que l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce ont fait preuve de prudence à l'égard de ce principe.

En droit communautaire, un certain nombre d'avancées peuvent être relevées. C'est surtout de façon sectorielle, pour des activités à risque, que sont intervenus des textes instituant des obligations de nature à engager la responsabilité des acteurs ou des principes de responsabilité. Ainsi en est-il dans le domaine des dommages causés à l'environnement, dans celui de la protection de la santé, de la sécurité et de l'hygiène sur les lieux de travail. Dans celui de la protection des consommateurs, avec les directives sur la responsabilité des produits défectueux, le principe de la responsabilité sans faute se trouve clairement énoncé. En outre, le principe de précaution est consacré en droit communautaire et s'étend, au-delà du secteur de l'environnement, à la protection des consommateurs et à la santé. La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa recherche d'un équilibre, difficile à trouver, entre la précaution et l'absence d'entrave aux échanges, veille au respect du principe de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les mesures prises, s'efforçant ainsi de faire prévaloir une conception mesurée du principe de précaution.

La comparaison entre les régimes de responsabilité consacrés en France et ceux appliqués chez nos partenaires n'est pas aisée, car ils sont le fruit des histoires et de conceptions juridiques différentes. Quelques grandes lignes peuvent cependant être dégagées : la place qui reste prépondérante de la notion de faute, l'existence de régimes divers de responsabilité de la puissance publique, le développement, à des degrés divers, de la responsabilité sans faute et de régimes spécifiques pour répondre à des risques particuliers (indemnisation des victimes d'infraction, terrorisme, catastrophes naturelles, accidents thérapeutiques...), la place généralement réservée aux régimes d'assurance classiques. S'agissant du principe de précaution, les pratiques nationales sont diverses. Enfin, d'importantes différences de procédure dans les actions contentieuses en responsabilité existent entre les pays de common law et des pays tels que le nôtre.

7 - Le rapport analyse les justifications et les limites de la socialisation du risque.

Pour certains risques, le recours à une solidarité allant au-delà du cercle des co-assurés et pouvant aller jusqu'à la solidarité nationale paraît indispensable. Mais il n'est pas concevable de généraliser cette approche dont les limites sont évidentes.

Les justifications de la socialisation du risque sont diverses et fondées : organiser la solidarité en faveur des plus démunis, notamment lorsque le responsable est introuvable ou insolvable ; rétablir l'équilibre devant les charges publiques lorsqu'il est rompu et, si besoin est, réparer les dommages causés par les activités de la puissance publique quand bien même ne révéleraient-elles aucune faute ; pallier les limites des mécanismes classiques d'assurance ; faciliter l'indemnisation de dommages pour lesquels aucun responsable n'existe ; contraindre les acteurs à prendre en compte le coût social de leurs activités.

Les limites d'une socialisation accrue du risque sont tout d'abord des **limites matérielles**. Le coût supporté par la collectivité n'est pas extensible à l'infini. Il n'est

et ce qui justifie la solidarité. Les questions soulevées par l'indemnisation d'un enfant né handicapé après que son handicap n'a pas été décelé en raison d'une faute commise lors du diagnostic prénatal sont un exemple de ces difficultés.

La question se pose des liens entre indemnisation et imputation, et notamment de la place respective que doivent prendre la responsabilité civile (on s'assure pour le dommage que l'on risque de causer) et l'assurance personnelle (on s'assure pour les dommages qui peuvent nous être causés). Un juste équilibre devrait être respecté et la responsabilité civile conserver une place suffisante, afin d'éviter une déresponsabilisation excessive, d'encourager à la prévention et de ne pas inciter à des actions pénales destinées à trouver néanmoins un responsable.

9- L'extension de la socialisation du risque rend d'autant plus nécessaire une réflexion sur l'harmonisation de certaines règles.

La **superposition des actions en responsabilité** qui se traduit par la multiplicité des procédures pour l'indemnisation d'un même préjudice ne va pas forcément dans le sens de l'intérêt des victimes pour lesquelles la rapidité de l'indemnisation est essentielle.

Il serait en outre souhaitable de mener une réflexion sur une plus grande unité, pour un même préjudice, des régimes applicables, même si la tentation est à l'instauration de régimes particuliers sous l'impact médiatique et émotif de certains dommages.

S'agissant de la fixation des montants d'indemnisation, celle-ci ne peut se fonder sur la seule application d'un barème et doit, dans l'intérêt de la victime, tenir compte de sa situation individuelle. Mais le souci d'équité devrait conduire à **rechercher une plus grande harmonisation du quantum d'indemnisation pour un même préjudice**. En outre, l'insuffisante connaissance par chacun des différents acteurs des montants versés par les autres (Etats, assureurs, caisses de sécurité sociale) nourrit la polémique et nuit à l'harmonisation.

10- Socialisation des risques, responsabilité et prévention doivent se concilier.

Une solidarité trop poussée peut en effet inciter à s'exposer aux risques alors que dans bien des cas ceux-ci ont des causes au moins partiellement liées à l'activité humaine et sur lesquelles il est possible d'influer, ainsi par exemple des risques d'inondation aggravés ou engendrés par certaines politiques d'urbanisme.

Il est possible d'inciter chacun à diminuer son exposition aux risques en pesant sur les conséquences financières de son comportement, soit par le biais des conditions d'assurance (franchises, montant des primes, bonus-malus...), soit par la modulation de l'indemnisation en fonction du comportement à risque. Encore faut-il que cette " contractualisation " ne soit pas excessive au point de dénaturer le principe même de l'assurance (on n'assurera alors que les bons risques).

Il paraît en tout état de cause nécessaire de garder un lien entre la responsabilité de l'auteur du risque et l'intensité de ses efforts de prévention, par exemple pour ce qui concerne la pollution de l'environnement ou l'utilisation de matériaux dont la dangerosité est avérée. En outre, dans le traitement du contentieux, il est souhaitable de maintenir la gradation de la faute : *" Le juge a besoin de catégories mentales, de " standards ", qui lui permettent de guider son appréciation des circonstances pour tenir compte de ce simple fait que les différentes activités humaines s'exercent dans des conditions bien différentes et que les régimes de responsabilité qui en découlent sont nécessairement différenciés "* (7).

Plus généralement, se pose la question de la prise en charge de dommages encourus par des personnes se plaçant délibérément dans une situation de risque par imprudence (tabagisme, alcoolisme par exemple). Faut-il les regarder comme des personnes qui agissent en toute liberté en étant parfaitement informées des risques qu'elles prennent, ou comme des victimes des producteurs ? La Cour de cassation, par un arrêt du 20 novembre 2003, a répondu par la négative sur ce dernier point à un requérant qui mettait en cause la responsabilité de la Seita. Les conséquences, en termes de transparence et d'information, de la mise en œuvre du principe de précaution, pourraient en outre se traduire par une plus grande prise en compte du comportement imprudent de la victime.

La question se pose également de savoir jusqu'où l'Etat peut, sans porter atteinte à la liberté individuelle, réglementer certaines activités afin d'en réduire les risques. Au demeurant, on ne peut attendre des pouvoirs publics la réglementation de toutes les conditions d'exercice de l'ensemble des activités afin d'en prévenir tous les risques. Ceci relèverait d'une mission impossible.

La prévention suppose une analyse plus systématique des risques, associant les divers acteurs, pouvoirs publics, professionnels, assureurs et associations intéressés. Il n'est pas rare que les juridictions apparaissent comme des organes d'évaluation *a posteriori* des politiques publiques menées. Il serait préférable de s'attacher davantage à l'évaluation de ces politiques en amont des décisions mais aussi d'apporter un regard critique sur la pertinence des choix opérés au regard des conséquences constatées dans leur mise en œuvre.

Enfin, autre aspect important de la prévention, **l'information s'impose de plus en plus aux pouvoirs publics.** Elle est étroitement liée aux obligations qui leur incombent en matière de prévention et de précaution.

*
* *

En renforçant la sécurité, notre société prévient, limite ou fait disparaître nombre de risques. Paradoxalement, dans le même temps, elle donne naissance à d'autres et suscite une forte demande de prévention et de couverture.

Face à cette évolution, les mécanismes classiques de l'assurance, dont la place essentielle ne saurait être contestée, ne permettent pas toujours de répondre aux besoins. La socialisation du risque, qui permet une solidarité élargie au-delà du cercle des co-assurés, apparaît dès lors nécessaire dans certains cas tels que les risques majeurs ou imprévisibles. Mais elle ne peut non plus être regardée comme une solution miracle pour tous les maux dans une société où le risque zéro n'existe pas et où la liberté individuelle est essentielle.

Il existe une tension constante entre responsabilité et socialisation du risque. La nécessité de concilier responsabilité, socialisation et prévention exige la recherche d'un point d'équilibre et le dosage entre la responsabilité et la socialisation du risque relève avant tout d'un choix collectif.

- (1) CE, Ass., 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/consorts X.*
(2) Erwann Michel-Kerjan, " Terrorisme à grande échelle : partage des risques et politiques publiques ", *Revue d'économie politique*, sept.-oct. 2003, n° 5.
(3) CE, Ass., 4 juillet 2003, *Mme M.-C.*, rec. p. 323.
(4) CE, Ass., 10 avril 1992, *Epoux V.*, rec. p.171.
(5) CE, Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, rec. p. 127 ; Sect., 3 nov. 1997, *Hôpital Joseph-Imbert d'Arles*, rec. p. 412.
(6) CE, Ass., 9 avril 1993, *M.D.*, rec. p.110.

Source : http://www.conseil-etat.fr/ce/rappor/index_ra_li0502.shtml

RAPPEL METHODOLOGIQUE

Dans ce type d'exercice, il est demandé à l'étudiant, d'une part de démontrer avoir bien compris le texte, et d'autre part d'exposer ses connaissances à propos des principaux thèmes abordés par le texte.

1 LIRE LE TEXTE

la lecture du texte est une étape très importante il convient de la traiter en deux étapes, tout d'abord lire le texte en entier d'une manière passive c'est à dire, ne prendre aucune note, et rien mettre au « stabilo ». Plusieurs lectures passives du texte sont généralement nécessaires pour une bonne compréhension. Cette étape terminée, on peut commencer à souligner les points qui paraissent être les plus importants.

2 ANALYSER LE TEXTE

Analyser le texte c'est étudier son contenu, ce principe apparaît peut être simple, absurde mais il est important de ne pas l'oublier. Si il est demandé aux étudiants de commenter un texte, il ne leur est absolument pas demandé de réciter leurs connaissances, et leur cours, c'est du hors sujet.

Inversement il n'est pas interdit de citer ses connaissances mais à conditions qu'elles aient un rapport avec le texte, qu'elles s'y rattachent, ou qu'elles en émanent.

Avant de commencer le commentaire il faut tout d'abord commencer par poser les problèmes soulevés par le texte, pour ensuite arriver à les regrouper en deux grands thèmes qui doivent constituer les deux parties du plan.

3 L'INTRODUCTION

A la différence de l'introduction précédant la dissertation, celle du commentaire doit comporter quelques principes spécifiques: --situer la personnalité de l'auteur; --préciser les circonstances dans lesquelles le texte à été écrit; --situer l'apport, et le contenu du texte dans le cadre du droit constitutionnel; --déboucher à la fin de l'introduction sur l'annonce du plan. Comme dans chaque devoir l'introduction est une étape très importante, elle donne la première impression au correcteur.

Voir F. Kessler, N. Allouch, F. Lalisce, N. Marignier de Fredville, I. Politis, C. Sebbah : *Droit de la protection sociale. Travaux dirigés*, Paris, Montchrestien 2002 (coll. AES)

Document

La solidarité				
	Sécurité sociale	Aide sociale		
	Ceux qui ont contribué s'ouvrent des droits	Des droits qui naissent de besoins constatés		
Mode de financement	Cotisation sociale	impôt	Impôt progressif = solidarité verticale	Impôt
Principe	Équité	équité	égalité	Égalité /équité

Bibliographie indicative :

E. Alfandari : L'évolution de la notion de risque social, *RID éco* 1997 p. 9

J.-P. Chauchard : De la définition du risque social, *Travail et Protection Sociale* juin 2000, p. 4

M.-T. Join-Lambert : *Les « nouveaux risques »*, Dr. soc. 1995, p. 779

F. Kessler : « Qu'est-ce qu'un " risque social " ? » in F. Charpentier, *Encyclopédie Protection sociale. Quelle refondation ?* Paris, Editions Liaisons et Economica 2000 p. 243

F. Kessler : **Réflexions sur les mutations récentes du droit de la protection sociale** *RD sanit soc* 2005 n° 4

Séance n° 2 Les techniques de prise en charge des risques sociaux

I. Exposé :

La distinction entre mutualité, assurance privée et assurance sociale

II. Exercice :

Dissertation : *Avantages et inconvénients du crédit d'impôt/ ou impôt négatif comme technique de protection sociale*

Pour cela : les étudiants repèreront d'abord les différentes formes de crédits d'impôts dans le système français de protection sociale

Puis dresserons une liste de leurs caractéristiques

Lecture

Imaginé par Milton Friedman dans *Capitalism and Freedom (Capitalisme et liberté)* (1962), et repris par des économistes néokeynésiens comme James Tobin, l'impôt négatif se définit comme un **système intégré de prélèvements et de transferts**.

Autrement dit, dans un tel système, **l'ensemble des prestations** servies par la puissance publique seraient **regroupées** au sein du **système fiscal**. Dans le cadre du seul impôt sur le revenu, les plus pauvres recevraient une prestation tandis que les plus favorisés acquitteraient un impôt, sans autre forme de redistribution. Un tel dispositif permettrait de **simplifier** le système de redistribution sociale, en faisant apparaître clairement les transferts de revenu opérés à destination d'une catégorie de personnes, en fonction de leur revenu.

Bibliographie indicative :

- M.-E. Joël : *Aux limites de la solidarité publique*, Projet n° 260 hiver 1999–2000 p. 97
- F. Kessler et F. Géa : « Le principe de subsidiarité dans le droit de l'aide et de l'action sociale, quelques éléments de réflexion », in Mélanges en l'honneur d'E. Alfandari, *Drôle(s) de droit(s)*, Paris, Dalloz, 2000, p. 303
- C.Vigneau : Solidarités familiales et sociales, RIDC 1999 n°1 p. 51
- H.F. Zacher et F. Kessler : Rôle respectif du service public et de l'initiative privée dans la politique de sécurité sociale RIDC 1990 n°1 p. 203

Séance n° 3 Les modèles historiques et le plan français de Sécurité sociale

I. Exposé : les principes généraux du rapport Beveridge

II. Exercice : Dissertation :

Dans quelle mesure le plan français de sécurité sociale de 1945 a-t-il été respecté ?

RAPPELS METHODOLOGIQUES

L'introduction

L'introduction est la partie essentielle de votre devoir. Elle permet de déterminer la signification d'un sujet, d'en préciser la substance, et de justifier l'axe de réflexion selon lequel vous allez traiter ce sujet. Sa longueur oscillera généralement entre 1 et 2 pages. Vous devez consacrer tout le temps nécessaire à sa rédaction. En effet, l'introduction a pour objet de présenter au correcteur votre conception du sujet et de son traitement. Une introduction ne doit constituer qu'une progression, cohérente et homogène, tendant à justifier l'aboutissement que représente la problématique. De fait, l'introduction ne peut pas être transformée en un catalogue de connaissances livresques plus ou moins en rapport avec le sujet. La qualité de votre travail se mesurera à la pertinence de votre choix d'arguments - pas leur accumulation - justifiant la démarche logique que vous entendez suivre. Faites preuve de discernement dans l'énoncé de vos définitions juridiques qui ne doivent pas être tirées de tel manuel, mais correspondre à l'assimilation que vous en aurez faite. Le traitement d'aspects secondaires du sujet peut être réservé à l'introduction

1) *Accrocher le lecteur et amener le sujet* Une citation, un élément d'actualité ou une phrase percutante vous permettra d'intéresser votre lecteur. Ne passez pas une heure sur cette phrase si rien ne vous vient, commencez immédiatement par une définition de l'un des termes du sujet.

2) *Définir et délimiter le sujet*

Il faut que vous ameniez le lecteur au centre de votre raisonnement. Pour ce faire, définissez juridiquement tous les termes du sujet et montrez lui comment vous avez compris le sujet. Chaque terme doit être défini, y compris les articles et mots de liaison comme "et" "ou" ? Ensuite vous devez délimiter le sujet dans le temps, dans l'espace et justifier ce choix. Justifiez à chaque fois votre définition. Inutile de passer 15 lignes à cette étape. Mais ne la négligez pas c'est ici que vous montrez à votre correcteur si vous avez compris ou non le sujet.

3) *Dégager l'intérêt du sujet*

Demandez-vous pourquoi on vous a donné ce sujet. Vous allez ici dégager un axe de réflexion. L'intérêt peut être historique, juridique, politique...

4) *Dégager la problématique*

C'est la partie la plus importante de votre devoir. La problématique découle naturellement de tout ce qu'il y a avant dans votre introduction. Vous devez la poser de façon affirmative

5) *Annoncer votre plan*

Le plan binaire est préférable. A partir du moment où il est logique un plan en 10 parties peut être défendu. Le plan binaire a l'avantage d'être simple et plus facile à bâtir

Les développements

Le traitement du sujet repose sur le choix de la problématique, pas du plan. Celui-ci constitue uniquement la réponse à votre problématique, il n'a pas de valeur propres. Un plan forme un ensemble organique, homogène. Chaque développement correspond à une idée, au sens large du terme. Ainsi une partie correspond à plusieurs idées qui sont subsumées en autant de sous-parties.

Une fois vos parties déterminées, il vous appartient alors de les traiter selon une perspective analytique (1) ou synthétique (2) selon la nature du sujet posé. Il vous est possible, pour un même sujet, d'avoir le choix entre ces deux démarches. Le plan analytique paraît plus austère car exige plus de rigueur et de connaissances juridiques précises. Mais il présente l'avantage d'une plus grande netteté dans la répartition des matières. Enfin, vos développements doivent toujours être équilibrés dans leur longueur.

NB les parties ne doivent pas être interchangeables

La conclusion

La conclusion est généralement occultée car apparaît sans intérêt. C'est pourquoi elle est souvent rédigée à la hâte dans les dernières minutes. Pourtant ce développement est indispensable pour clore votre réflexion. Brève, trois à cinq lignes, elle s'articule autour de deux axes. Elle vous permet de synthétiser - pas résumer - les deux ou trois idées fortes de votre devoir et

d'ouvrir sur des perspectives, à la fois proches et suffisamment réalistes, relatives au sujet. Vous êtes encouragé à formuler un avis personnel mais toujours sobre et dénué de toute emphase.

Document

L'exposé des motifs de l'Ordonnance du 4 octobre 1945 (Texte non paru au JO)

Source : Revue Prévenir mars 1982 p. 121

Tous les pays du monde, dans l'élan de fraternité et de rapprochement des classes qui marque la fin de la guerre, s'efforcent d'instituer au profit des travailleurs et même parfois de l'ensemble de la population un système de sécurité sociale. La France, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des conditions économiques et psychologiques qui lui sont propres, doit, elle aussi, élaborer un tel système. Depuis plusieurs mois, les administrations compétentes en étudient la réalisation. La présente ordonnance est le premier résultat de leurs travaux ; elle tend à fixer le cadre d'une organisation dans laquelle s'inscriront ensuite les différents éléments du plan de sécurité sociale. La sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère. La réalisation d'un tel but est subordonnée à un ensemble complexe de mesures qui engagent toute la politique économique et sociale du pays : mesures économiques tendant à éviter les crises en assurant un équilibre permanent des activités, organisation de l'emploi assurant à chacun des possibilités de travail, garanties des salariés contre l'arbitraire des embauchages et des congédiements, politique des salaires fournissant à chaque travailleur des moyens suffisants d'existence, politique de lutte contre la maladie et de prévention des accidents du travail. Mais même en supposant qu'à tous ces points de vue une organisation aussi parfaite que possible ait été réalisée, il demeure des circonstances dans lesquelles un travailleur se trouve privé de ses moyens d'existence, ou tout au moins dans lesquelles ses ressources sont insuffisantes pour pourvoir aux besoins de sa famille. Il en va ainsi d'une part, lorsque le travailleur se trouve obligé d'interrompre son activité par suite notamment de maladie, de maternité, de vieillesse ou d'accident, d'autre part, lorsqu'il supporte des charges de famille particulières. Le problème qui se pose alors est celui d'une redistribution du revenu national destinée à prélever sur le revenu des individus favorisés les sommes nécessaires pour compléter les ressources des travailleurs ou familles défavorisés. Envisagée sous cet angle, la sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité ; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants, mais ce qu'il est possible et nécessaire de faire aujourd'hui, c'est d'organiser le cadre dans lequel se réalisera progressivement ce plan. Aussi apparaît-il indispensable de regrouper les institutions ou services répondant déjà à ces préoccupations dans l'organisation existante et qui puissent étendre par la suite leur champ d'action. Ce regroupement s'accompagne d'une simplification administrative considérable à la fois par la fusion et la coordination d'organismes complexes et enchevêtrés et par le recouvrement simultané sur une même base des cotisations aujourd'hui multiples et obéissant chacune à des règles propres. Organisation unique, cotisation unique, telles sont les lignes essentielles du texte nouveau.

/ . Organisation unique

A/ L'unité de l'organisation de la sécurité sociale s'entend en un double sens : d'une part, elle signifie que tous les facteurs d'insécurité doivent être couverts par des institutions communes, d'autre part, elle signifie que dans un même cadre géographique, il ne peut et doit exister qu'une seule institution couvrant l'ensemble des bénéficiaires. Au premier sens du mot, l'organisation envisagée pourrait couvrir les assurances sociales, l'assurance des accidents du travail et les allocations familiales. Ce sont là en effet, les trois législations dont le regroupement paraît possible et souhaitable immédiatement ou dans un proche avenir. Ce regroupement ne peut avoir pour base qu'un système général d'entraide obligatoire dont le type même est actuellement fourni par les institutions d'assurances sociales. C'est donc dans le cadre des principes de l'assurance sociale que l'on est amené à organiser un système général de la sécurité sociale. L'intégration de l'assurance des accidents du travail dans les assurances sociales est dans la logique même de l'évolution de cette assurance. En effet, l'accident du travail ou la maladie professionnelle ne diffère pas par ses conséquences sociales de l'accident ou de la maladie dont un salarié peut être atteint en dehors de l'exercice de sa profession. Si cependant en France des divergences existaient jusqu'à présent entre les systèmes d'indemnisation des deux ordres de risques, cela tenait à ce que la couverture de l'accident du travail et de la maladie professionnelle avait été réalisée plutôt que celle de l'accident ou de la maladie non professionnels. L'institution des assurances sociales, de même que les expériences réalisées tant dans notre pays qu'à l'étranger ont permis de définir les principes qui, dans une organisation sociale moderne, doivent commander une organisation efficace de la protection des travailleurs contre les risques professionnels. Ces principes reposant sur l'idée que la garantie du risque professionnel implique une assurance obligatoire gérée par des organismes désintéressés. Tous les pays aujourd'hui s'orientent en ce sens. Partout l'obligation de l'assurance tend à s'instituer, partout l'assurance obligatoire s'oriente vers le recours à des organismes désintéressés, publics ou privés. Cette formule s'impose parce que l'assurance du ris que professionnel, en raison même de son caractère social, ne doit pas poursuivre des fins lucratives. Sa généralité enlève toute justification aux lourdes charges qu'impliquent pour une entreprise d'assurance la rémunération de son capital, la couverture de ses frais généraux et de ses frais de propagande et de commissions toujours élevés.

L'intégration de l'assurance contre les accidents du travail dans une organisation commune aux assurances sociales doit permettre de confier aux mêmes organismes le service des prestations d'assurance maladie et celui des prestations dues en cas d'accident ou de maladie professionnelle, les salariés n'ayant plus désormais à s'adresser qu'à une seule caisse ; elle permettra également des simplifications administratives importantes en entraînant la suppression de tous les fonds spéciaux que le législateur a dû créer pour combler les lacunes de l'assurance facultative et commerciale. Les mêmes considérations doivent faciliter la coordination, voire l'unification des règles et des mécanismes qui, aujourd'hui dans l'un et l'autre régime, tendent au même résultat : organisation médicale, tarifs d'honoraires, des frais pharmaceutiques et d'hospitalisation, contrôle médical, etc. En même temps, il doit être possible d'organiser sur une plus large base la prévention de la maladie et de l'accident. Les allocations familiales peuvent, au premier abord, apparaître comme répondant à des principes et à une technique sensiblement différents tant des assurances sociales que des accidents du travail. Il apparaît toutefois, dès l'abord, que l'organisation présente des allocations familiales est fort peu satisfaisante ; la multiplicité des caisses, leur enchevêtrement, les différences injustifiables existant entre les taux de cotisations pratiqués dans des professions voisines ou dans la même profession dans les départements voisins, tout cela appelle, à n'en pas douter, une refonte complète du système. D'autre part et surtout, la technique même des allocations familiales qui repose sur un système de répartition ne diffère nullement de la technique des pensions de vieillesse des assurances sociales qui est basée sur le même principe. Si l'on tient compte des préoccupations familiales que doit nécessairement avoir toute institution d'assurances sociales et si l'on observe que les caisses d'assurances sociales et les caisses d'allocations familiales ont été bien souvent amenées à créer des œuvres absolument similaires dans l'intérêt de la famille, de la mère et de l'enfant, l'on s'aperçoit que les différences au premier abord frappantes entre les deux institutions s'atténuent considérablement devant, au contraire, une très grande similitude de buts et de méthodes. Mais l'unité d'organisation s'entend également, ainsi qu'il a été dit, sur le plan géographique. Cette unité, qui doit avoir pour conséquence d'exclure la coexistence d'organismes multiples tendant au même dans un même cadre géographique, peut paraître, au premier abord, en opposition avec les tendances générales des institutions d'entraide qu'on avait connu jusqu'à présent en France. Qu'il s'agisse, en effet, de la mutualité ou des assurances sociales elles-mêmes, l'on avait vu s'épanouir des organisations nombreuses : sociétés de secours mutuels, caisses, groupant les bénéficiaires d'après leurs affinités et leurs tendances propres. En dépit de ces circonstances, il a paru nécessaire de poser le principe de la caisse unique. Cette unité s'impose, en effet, d'abord pour une raison technique. Le regroupement de l'ensemble des services correspondant aux différents facteurs d'insécurité serait pratiquement impossible avec une multiplicité d'organismes enchevêtrés ; ce serait, en effet, la source de complications administratives inextricables, cela multiplierait les défauts du système actuel des assurances sociales qui immobilise par toute la France des milliers d'employés dans la tâche ingrate et stérile de ventilation des cotisations entre des organismes divers. D'autre part, il est permis de douter que dans le domaine de l'entraide obligatoire contre les risques sociaux, le groupement des individus par affinités présente un avantage réel. Ces affinités elles-mêmes sont en relation avec le but poursuivi.

De plus, l'expérience montre que la majorité des intéressés vont à des organismes qui ne relèvent d'aucune affinité propre. Dans le domaine des assurances sociales, 52 % des assurés sont affiliés aux caisses départementales et parmi les 22 % qui sont affiliés aux caisses mutualistes, une proportion appréciable à coup sûr n'a été rattachée à ces caisses une par la présomption d'affiliation instituée par la loi de 1928-1930 à l'égard des assurés appartenant à des sociétés de secours mutuels et donc sans choix formel des intéressés. Ce n'est ainsi qu'une faible minorité d'assurés qui ont manifesté d'une manière expresse leur choix pour des organismes correspondant à des affinités véritables. Dans ces circonstances, la préoccupation légitime de respecter le particularisme de quelques-uns ne saurait faire échec aux nécessités techniques qui imposent l'unité d'organismes. La réalisation de la caisse unique paraît toutefois devoir être différée en ce qui concerne les allocations familiales, contrairement à l'avis émis par l'assemblée consultative, en raison de l'énormité de la tâche qui incomberait à des conseils d'administration qui devraient appliquer immédiatement plusieurs législations dont la complexité rend leur connaissance difficile. Il n'en apparaît pas moins indispensable de procéder immédiatement à la refonte de l'organisation actuelle des allocations familiales, d'une part, en vue d'assurer la coordination efficace et complète de l'organisation de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, d'autre part, en vue de permettre sans difficultés l'intégration ultérieure de ces derniers organismes dans l'organisation de la sécurité sociale. Il convient, en effet, de remarquer que bien souvent plusieurs caisses d'allocations familiales existent dans la même circonscription territoriale et se font ainsi une concurrence qui PP se justifie nullement et que ces organismes sont gérés par des conseils d'administration composés exclusivement d'employeurs. La refonte aurait donc un double objet : d'une part, regrouper les caisses d'allocations familiales par la création d'une caisse unique dans la circonscription territoriale de chaque caisse de sécurité sociale, d'autre part, associer dans une proportion identique à celle prévue pour les caisses de sécurité sociale, les représentants des organisations ouvrières à la gestion des caisses d'allocations familiales.

B/ Mais il importe en même temps de ménager dans l'organisation unique qui sera réalisée, les avantages que pouvait présenter la multiplicité des caisses d'assurances sociales. Ces avantages résident essentiellement dans l'esprit qui anime les différentes organisations mutualistes et les différentes caisses d'affinités. C'est cet esprit d'entraide désintéressée, cette tradition généreuse d'assistance mutuelle qui ont donné, depuis un siècle et demi, à toutes les institutions sociales françaises leur physionomie propre. L'organisation nouvelle doit donc éviter le risque d'étatisme bureaucratique. Elle doit être faite d'institutions vivantes, se renouvelant par une création continue, par l'effort des intéressés eux-mêmes chargés par leurs représentants d'en assurer directement la gestion. Le premier principe qui doit donc dominer cette organisation est celui de la gestion des institutions de sécurité sociale par les bénéficiaires eux-mêmes. Pour y parvenir, l'on pouvait envisager la désignation de dirigeants des différentes organisations par voie d'élection. Ce procédé a paru, en l'état actuel des choses, mal adapté au caractère propre de ces institutions. Au surplus, les bénéficiaires des institutions de sécurité sociale sont aujourd'hui légalement représentés par leurs groupements syndicaux qui sont qualifiés pour désigner les dirigeants des institutions nouvelles, de même que pour faire l'éducation des intéressés dans le domaine social. Comme l'on ne saurait espérer que du jour au lendemain les organisations syndicales soient en mesure de fournir des cadres

compétents et avertis, pour l'ensemble des institutions nouvel-les, il est indispensable et équitable de laisser dans les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale une place à tous les hommes qui, par leur activité passée et par les services rendus, ont témoigné de leur compétence et de leur dévouement aux choses sociales. Ce premier principe posé, il n'importe pas moins que les institutions de sécurité sociale soient aussi proches que possible des bénéficiaires afin que ceux-ci soient étroitement associés à toutes leurs activités. C'est pourquoi les caisses primaires de sécurité sociale doivent être de dimensions relativement réduites et comporter des sections à la gestion des- quelles tous les bénéficiaires doivent concourir. Enfin, il est indispensable que toutes ces caisses, toutes ces institutions, dont les unes se situeront sur le plan local, dont d'autres, pour des motifs d'ordre technique, devront être aménagées sur le plan régional ou national, aient une large autonomie. Elles ne doivent pas être, en effet, de simples agences d'exécution, obéissant à des ordres donnés par l'administration supérieure. Ce sont les organismes de sécurité sociale eux-mêmes, c'est-à-dire les conseils d'administration composés de représentants des bénéficiaires, qui doivent avoir également la gestion effective de la sécurité sociale. L'Administration doit avoir son rôle limité au contrôle et à la coordination des efforts des différents organismes, en même temps qu'à la préparation des textes généraux qui définiront le statut d'ensemble des institutions

II. Cotisation unique

Le régime actuel de cotisation des assurances sociales, de l'assurance contre les accidents du travail et des allocations familiales impose aux employeurs une tâche chaque jour plus complexe et plus difficile. Il nécessite aussi des mécanismes lourds et d'une utilité contestable. La réalisation d'un système d'ensemble de la sécurité sociale doit permettre un regroupement des différentes cotisations en une cotisation unique. Cela ne signifie pas sans doute que tous les assujettis sur l'ensemble du territoire devront payer une même cotisation. Si en effet l'on conçoit que pour les assurances sociales ou les allocations familiales les cotisations soient partout les mêmes, il en va autrement dans le domaine des accidents du travail où la cotisation doit, au moins dans une certaine mesure, être en rapport avec l'importance du risque, de manière surtout à encourager les entreprises dans leurs efforts de prévention des accidents et des maladies professionnelles. Dire qu'il y aura cotisation unique signifie donc simplement qu'une même entreprise versera pour l'ensemble de son personnel une cotisation globale faite de la somme des cotisations des assurances sociales et de l'assurance des accidents du travail, des allocations familiales et basés sur la masse des salaires payés.

Cette cotisation devra être versée non plus à un service administratif, mais à la caisse locale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'entreprise exerce son activité. Cette caisse verserait à la caisse d'allocations familiales la part qui lui revient. Il doit résulter de cette réforme un allègement considérable des tâches des employeurs, de même que des services administratifs.

Les réformes envisagées peuvent, au premier abord, paraître modestes. Il s'agit, en effet, uniquement de réformes organiques qui ne modifient pas essentiellement les droits et les obligations des individus. Mais ces réformes organiques sont la condition de réformes plus profondes. Elles constituent en quelque sorte la charpente de l'édifice de la sécurité sociale qu'il convient de construire. Des projets distincts doivent à très bref délai aménager les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales en vue de les adapter aux principes nouveaux. Une fois que ces trois législations auront été amendées et que l'institution nouvelle fonctionnera de manière satisfaisante, il sera possible et nécessaire d'élargir son champ d'action et d'étendre le système de sécurité sociale à la fois à l'ensemble de la population et à la couverture de l'ensemble des facteurs d'insécurité sociale. Ce sera la tâche de demain.

Bibliographie indicative :

Bibliographie indicative

- N. Kerschen : La doctrine du rapport Beveridge et le plan français de sécurité sociale de 1945. Unité, universalité, Uniformité, Droit ouvrier 1995 p. 415
- G. Perrin : Le plan Beveridge : les grands principes, RISS 1992 n° 1 p. 45
- P. Laroque : *Le plan français de sécurité sociale*, RFT (revue française du travail) 1946, p. 9
- P. Laroque : Quarante ans de sécurité sociale, RFAS 1985, p. 7
- M. Lucas : D'un anniversaire à une prospective, à propos de l'Ordonnance du 4 octobre 1945, Revue Prévenir mars 1982, p. 117

Séance n° 4 Les Sources nationales du droit de la sécurité sociale

I. Exposé :

Les principes généraux du droit de la sécurité sociale

II. Exercice : note de synthèse

Vous êtes juriste conseiller technique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et vous devez rédiger une note pour le Chef de cabinet du Ministre portant sur l'articulation entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire en matière de sécurité sociale. Les services du Ministère vous ont procuré, les extraits de décisions du Conseil constitutionnel figurant ci-dessous.

A l'aide de ces documents et à partir de vos recherches – notamment d'autres décisions du Conseil constitutionnel - rédigez cette note (qui comportera nécessairement une bibliographie exhaustive sur la question).

Décision n° 60-10 L du 20 décembre 1960

Nature juridique de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 17 décembre par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 en tant que ces dispositions portent fixation respectivement des taux de cotisations des assurances sociales et des taux de cotisations des allocations familiales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles 122 et 128 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine les principes fondamentaux de la Sécurité sociale" ;

Considérant, d'une part, que si, en ce qui concerne le régime des assurances sociales, doivent être compris au nombre de ces principes fondamentaux la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser ainsi que le partage de cette obligation entre employeurs et salariés, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation ;

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 se borne à modifier le taux de la part qui incombe aux employeurs dans le paiement de la cotisation visée à l'article 122 du Code de la Sécurité sociale ; que cette disposition, qui n'a pour effet de mettre en cause ni la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, ni le principe de la dualité des catégories de cotisants, ressortit, en vertu de l'article 37 de la Constitution, à la compétence du pouvoir réglementaire ;

Considérant, d'autre part, que si la mise à la charge intégrale de l'employeur de la cotisation des allocations familiales constitue un des principes fondamentaux de la Sécurité sociale et relève, comme telle, de la compétence législative, le pouvoir de fixer le taux de cette cotisation ne saurait être regardé comme inclus dans le domaine réservé, en la matière, au législateur : que, par suite, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui n'ont pour objet que de modifier le taux de ladite cotisation, sans toucher au principe susénoncé selon lequel celle-ci est intégralement à la charge de l'employeur, ont le caractère réglementaire ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 ont un caractère réglementaire en tant qu'elles portent fixation des taux de cotisation d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Décision n° 60-4 L du 7 avril 1960

Nature juridique de l'article 15 (paragraphe II) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 23 mars 1960 par le Premier Ministre, dans les conditions à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 15-II de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles 536 et 537 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine... les principes fondamentaux de la Sécurité sociale" ; qu'au nombre de ceux-ci doivent être compris les principes fondamentaux qui régissent chacun des régimes relevant de la Sécurité sociale ; que s'agissant du régime de l'allocation de logement, doit être regardé comme ayant ce caractère, le principe énoncé à l'article 536 du Code de Sécurité sociale en vue de la détermination des bénéficiaires de cette allocation et selon lequel le droit à ladite allocation est subordonné à l'existence d'un droit aux prestations familiales mentionnées à cet article ;

Considérant que l'article 15-II de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a pour objet de maintenir le droit à l'allocation de logement aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 % et qui, en vertu de l'article 15-I de la même ordonnance, n'avaient plus, à compter de cette date, droit à ladite allocation de salaire unique ; que cette disposition, en accordant ainsi le bénéfice de l'allocation de logement à des personnes ayant perdu tout droit à l'une des prestations familiales visées à l'article 536 du Code de la Sécurité sociale, crée une nouvelle catégorie de bénéficiaires de l'allocation de logement ; qu'elle doit donc, pour ce motif, être regardé comme entrant dans le domaine réservé, en la matière, au législateur.

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 15-II de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 n'ont pas un caractère réglementaire.

Décision n° 60-5 L du 7 avril 1960

Nature juridique de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 1er avril 1960 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles 283, 30-5 et 50-3 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine les principes fondamentaux de la Sécurité sociale" ;

Considérant, d'une part, que si, au nombre de ces principes fondamentaux doit être comprise la détermination des catégories de prestations que comporte l'assurance maladie, il appartient au pouvoir réglementaire de définir pour chacune de ces catégories, la nature exacte des prestations dont il s'agit ;

Considérant que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 se borne à définir l'une des catégories de prestations visées à l'article 283 du Code de Sécurité sociale, à savoir "les frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure", comme ne comprenant pas "les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques" ;

Considérant que cette disposition, qui n'a pas effet de mettre en cause le principe fondamental de la détermination des catégories de prestations ci-dessus rappelé mais seulement d'en préciser la portée dans un cas particulier, ressortit, en vertu de l'article 37 de la Constitution, à la compétence du pouvoir réglementaire ;

Considérant, d'autre part, que si la mission de promouvoir l'action sanitaire et sociale qui est impartie aux organismes de Sécurité sociale constitue un des principes fondamentaux de la Sécurité sociale et relève, comme telle, de la compétence législative, la détermination des conditions d'utilisation des ressources affectées par ces organismes à la réalisation de la mission susindiquée ne saurait être comprise dans le domaine réservé, en la matière, au législateur ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui n'a pour objet que de prévoir l'imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale des frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques qui, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958, n'étaient plus couverts par l'assurance maladie, ont un caractère réglementaire ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, ont un caractère réglementaire

Décision n° 60-6 L du 8 juillet 1960

Nature juridique de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 27 juin 1960 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Code rural, notamment son article 1038 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi détermine les principes fondamentaux de la Sécurité sociale" ; que, par principes fondamentaux de la Sécurité sociale au sens de la disposition précitée, il y a lieu d'entendre non seulement les principes fondamentaux du régime général de la Sécurité sociale défini au Code de la Sécurité sociale, mais encore ceux applicables aux différents régimes particuliers de prévoyance et notamment aux assurances sociales agricoles qui font l'objet des dispositions du chapitre II du titre II du Code rural ;

Considérant que, si au nombre de ces principes fondamentaux doit être comprise la détermination des catégories de prestations que comporte l'assurance maladie, il appartient au pouvoir réglementaire de définir, pour chacune de ces catégories, la nature exacte des prestations dont il s'agit ;

Considérant que l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 se borne à définir l'une des catégories de prestations visées à l'article 1038 du Code rural, à savoir "les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure", comme ne comprenant pas "les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques" ;

Considérant que cette disposition n'a pas pour effet de mettre en cause le principe fondamental de la détermination des catégories de prestations ci-dessus rappelé, mais seulement d'en préciser la portée dans un cas particulier ; que, par suite et en vertu de l'article 37 de la Constitution, elle ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire.

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ont un caractère réglementaire.

Décision n° 61-11 L du 20 janvier 1961

Nature juridique de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (Allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité)

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 19 janvier par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en tant qu'elles ont eu pour effet d'attribuer : par l'adjonction de l'article 711-3, 1er alinéa au Code de la Sécurité sociale : un complément de 5200 francs par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Code Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le de la Sécurité sociale, notamment son article 711-3 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi détermine les principes fondamentaux de la Sécurité sociale" ;

Considérant que si, en ce qui concerne le régime particulier de l'allocation supplémentaire créée par l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, codifié sous l'article 685 du Code de la Sécurité sociale, l'existence même de cette allocation ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant de ladite allocation et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce montant est éventuellement susceptible de faire l'objet ;

Considérant que la disposition soumise au Conseil constitutionnel se borne à modifier le montant annuel de l'allocation supplémentaire dont il s'agit en ajoutant au chiffre de l'allocation initiale, déjà augmenté de 1600 francs par l'ordonnance du 24 septembre 1958, un nouveau complément de 5200 francs ; qu'ainsi cette disposition ne met en cause ni l'existence même de ladite allocation ni la détermination de ses bénéficiaires ; que, dès lors et en vertu de l'article 37 de la Constitution, elle a le caractère réglementaire ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ont un caractère réglementaire en tant qu'elles ont pour effet, par l'adjonction au Code de la Sécurité sociale d'un article 711-3, 1er alinéa, d'augmenter le montant de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

RAPPELS METHODOLOGIQUES

La lecture du sujet

L'examen de la formulation du sujet est fondamentale puisque le candidat doit répondre à la question posée dans le libellé même du sujet. La façon dont le sujet est rédigé oriente nécessairement la note de synthèse. L'analyse du sujet est importante dans la mesure où elle conduira parfois le candidat à devoir écarter certains développements, certes parfois importants au regard de la longueur des développements consacrés dans les documents soumis, mais sans intérêt avec le sujet proposé. Le sujet doit être et demeurer l'élément référent tout au long de l'épreuve.

2. La lecture du dossier

La lecture approfondie du dossier doit tout d'abord être précédée d'un rapide et furtif survol de celui-ci. Celui-ci ne doit pas dépasser 10 minutes car le temps du candidat est précieux. Ce survol doit permettre au candidat de se faire une

idée de la nature des documents présentés et de leur volume. C'est en quelque sorte

la prise en main du dossier. S'ensuit alors une lecture approfondie de tous les documents. A ce stade, il convient de ne pas perdre de temps à modifier l'ordre de lecture des documents. Tous doivent être lus.

Cette lecture doit être assortie de deux choses: un surlignage et une prise de

notes. Le surlignage est un travail de sélection qui doit permettre de faire ressortir les éléments clés du dossier qui répondent au sujet. En contrepartie, il ne faut surtout pas hésiter à rayer les passages sans rapport

avec le sujet. La méthode peut consister à souligner d'une couleur les idées maîtresses du

documents et d'une autre couleur les idées secondaires qui constituent les arguments

et les illustrations des premières.

NB Trop surligner revient à ne rien surligner puisque plus rien ne se dégage du texte étudié.

La prise de note doit être effectuée par le candidat au fil de sa lecture. Une feuille de brouillon par document.

Cette prise de

note consiste à formuler l'idée générale dégagée dans le paragraphe examiné et de décliner immédiatement les arguments développés qui militent en faveur de cette idée. Le sens du texte ne doit jamais être déformé ou

interprété et conduire à un contresens. La prise de note idéale est celle qui consisterait à ne plus revenir à la lecture du dossier à l'issue de son analyse. Ce qui peut parfois être profitable au candidat qui aurait fâcheuse

tendance à recopier des extraits entiers de documents, dont l'effet sur l'examineur est sans appel. En fait, cette prise de note doit vider le dossier de l'essentiel de son contenu.

3. La construction du plan

Cette construction doit d'abord être précédé d'un tri et d'un classement des idées récurrentes rencontrées au fil de la prise

de note. Cette opération doit être effectuée dans le but de hiérarchiser les informations.

Cette hiérarchisation doit conduire le candidat à la construction naturelle du plan.

Chacune de ses parties et sous-partie doit comporter un intitulé simple et ramassé qui ne comportera pas de verbe mais qui comportera un ou plusieurs adjectifs afin de qualifier l'intitulé. Cette recommandation doit

permettre au candidat

de faire preuve d'originalité dans l'intitulé mais qui doit nécessairement refléter le contenu de la partie, sans pour autant

chercher, à tout prix, l'effet d'annonce. L'intitulé doit être parfaitement réfléchi

4. La rédaction de la note de synthèse.

a) L'introduction

L'introduction doit être courte. Dix lignes au maximum. Son importance est cruciale car, après avoir examiné les intitulés, l'examineur s'attache immédiatement à lire l'introduction. Celle-ci doit donc présenter rapidement le sujet et annoncer le plan suivi. L'introduction est l'entrée en matière du candidat.

b) Les développements

L'examineur doit percevoir une progression logique des développements et non une juxtaposition des idées. Par ailleurs tous les documents doivent être cités dans la note de synthèse. Pour ce faire le candidat doit

explicitement et systématiquement viser entre parenthèses le document auquel il fait référence. Quant au style, celui-ci doit être simple.

Source internet :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Séance n°5 Le droit communautaire de la sécurité sociale

I **Exposé** : Présentation des 4 grands principes de la coordination des règles de sécurité sociale

II **Exercice** : Résoudre le cas pratique suivant « les DURANT »

Madame Durant

Madame Durant, salariée dans une grande maison d'édition juridique à Montrouge, a passé ses vacances de la Toussaint, à Lanzarote, aux îles Canaries (Espagne). En visitant le volcan, elle a été ébouillantée par un jet de vapeur, après une démonstration malencontreuse sur la proximité de la lave par un guide local. Soignée sans un hôpital local, elle a dû payer 3000 € de frais de soins. La CPAM française compétente a refusé de lui rembourser ces frais aux motifs qu'elle n'avait pas le bon formulaire sur elle et que ces soins étaient beaucoup trop onéreux au regard des tarifs français.

La fille Durant

Employée par la banque « Le crédit Suisse » à Délémont (Suisse), la fille Dupont, qui parce qu'elle est née aux Etats-Unis à la nationalité américaine, n'en habite pas moins Levoncourt (France). Elle vient de recevoir de l'URSSAF du Haut-Rhin (France) une demande de versement de la contribution sociale généralisée alors qu'elle cotise déjà à la mutuelle du Crédit suisse qui lui garantit son assurance maladie de base en application des règles suisse. Son délégué de l'association des travailleurs frontaliers lui a expliqué que c'était là une attitude inadmissible de la part des « autorités impérialistes françaises » ; la fille Durant est bien d'accord mais elle ne sait pas comment elle va s'y prendre.

Aidez les membres de la famille Durant

RAPPELS METHODOLOGIQUES

La catégorie des cas pratiques telle que nous l'entendons n'est pas très homogène. Elle recouvre des types de demandes sensiblement différentes.

Le sujet peut vous être présenté de manière objective, avec pour simple consigne d'analyser la situation, auquel cas il convient d'envisager les différents problèmes juridiques séparément, et sans prendre parti de manière irrationnelle.

Le sujet peut être plus original et se présenter sous la forme d'une consultation, écrite ou orale. Remarque : certains enseignants adorent les simulations ! Lorsque le sujet prend la forme d'une lettre, il est bon de répondre selon les usages, en rendant si possible à l'auteur du sujet l'ironie dont il a fait preuve (mais sans signer). Le style ne devra jamais être négligé, même si l'examineur feint l'ignorance ou s'exprime délibérément de manière incorrecte. L'erreur relevée avec tact éveillera l'admiration du correcteur. Ce conseil est à prendre avec prudence, en fonction du caractère de ce dernier. Certains enseignants déconseillent l'ironie ou la reprise du style du sujet. Donc la méthode est à réserver aux excellents étudiants ou pour un oral.

Au contraire, la réussite d'un cas pratique procède d'un bon déroulement du raisonnement juridique. En d'autres termes, pour réussir, soyez logique!!!

On ne vous sanctionnera pas pour le fait d'avoir abouti à une réponse différente de la correction mais pour une réponse illogique juridiquement même si vous présentez plusieurs solutions (possibles). Par contre l'absence de réponse sera sanctionnée.

Il convient de vous imaginer que vous avez une personne en face de vous qui a un problème (et qui ne connaît pas forcément toutes les données). A vous de lui tracer les perspectives de solutions possibles à son problème en les justifiant toutes par un texte et le cas échéant par une jurisprudence que vous connaissez ou par un raisonnement logique.

Néanmoins, certaines règles sont à respecter durant les diverses étapes de l'exercice.

INTRODUCTION

En premier lieu, il est souhaitable de reprendre rapidement les principaux faits sans rentrer véritablement dans les détails. Ensuite, on rappelle généralement les thèmes juridiques abordés. L'introduction ne vise pas à résoudre les problèmes posés mais amène à leur résolution.

L'annonce de plan est simple: une partie est consacrée pour chaque problème de droit.

Le plan ne doit pas automatiquement satisfaire à la sainte division en deux parties et deux sous-parties. Chaque question ou problème juridique doit être résolu(e) séparément. Aucun scrupule donc à afficher sept parties si nécessaire. Cela n'exclut pas un plan travaillé, envisagé pour chaque problème, ou encore pour rassembler des questions proches. Mais le barème ne tient généralement pas compte du plan.

Pour chaque problème juridique, la technique sera toujours celle exposée précédemment (exposé des faits, règle, application). Afin de rompre la monotonie, il est plus que déconseillé d'exposer les règles sur une page entière avec application à l'espèce dans un conclusif. Chaque question peut en effet être décomposée en plusieurs problèmes sous-jacents (cf. supra). Les micro-questions seront traitées dans un ordre logique pour parvenir à la conclusion générale.

LES PARTIES

La difficulté commence à ce stade.

Pour le titre, pas de souci à se faire. Préférer un titre simple mais compréhensible à un titre complexe. Les faits: un tri parmi les faits présents dans l'énoncé est à effectuer. En effet, toutes les informations ne sont pas à reprendre pour résoudre les problèmes de droit posés. Les détails (dates, relations entre les personnes,...) ont leurs importance.

Problème de droit: il faut ici poser juridiquement et techniquement le problème de droit.

Eléments de résolution: On donne par ordre de valeur juridique les éléments permettant de répondre au problème posé.

Application: on applique les textes au cas d'espèce (les conditions d'application sont-elles remplies? par exemple)

Il s'agit de répondre explicitement au(x) problème(s) que vous aurez repéré. Surtout ne vous contentez pas de citer le texte pertinent et éventuellement un arrêt sans que cela ne débouche sur une (ou plusieurs) solutions.

En cas d'absence d'éléments suffisants d'information il faut bâtir des hypothèses de travail. Ainsi si vous ne savez pas si telle ou telle condition est remplie, il convient de présenter la solution en cas d'absence de cette condition puis la solution dans le cas où la condition est remplie.

Votre devoir doit être construit sous forme d'une arborescence logique.

Evitez à tout prix les formules du type : « le juge tranchera » (puisqu'il vous appartient de proposer des solutions) ou alors « en l'absence d'informations nous estimons que la condition X est remplie (ou n'est pas remplie) ».

Bibliographie

- F. Kessler, J. Ph. Lhernould : *Code annoté européen de la protection sociale*, Paris, éditions Groupe, RF 2002
- J.Ph. Lhernould : “ *Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (généralités)* ”, coll. Juris-Classeur, J.-Cl. Protection sociale Traité, fasc. 212-10 ; J.-Cl. Europe Traité, fasc. 630 ; J.-Cl. Droit international, fasc.164-250, septembre 2001
- J. Ph. Lhernould : “ *Droit communautaire et protection sociale (généralités)* ”, coll. Juris-Classeur, J.-Cl. Protection sociale Traité, fasc. 212, janvier 2002
- 6° “ *Application du droit communautaire, européen et international en France* ”, coll. Juris-Classeur, J.-Cl. Europe Traité, fasc. 000, mars 2002
- F. Kessler : « Sécurité sociale ». Répertoire Dalloz de droit communautaire 2002

IIème partie du cours . LES REGIMES DE BASE DE LA PROTECTION SOCIALE : le régime général

Séance n° 6 L'affiliation au régime général de sécurité sociale

I. Exposé : Les critères déterminants de l'affiliation au régime général de sécurité sociale

II. Exercice: Cas pratique

Les étudiants résoudront le cas pratique suivant : afin de se familiariser avec les recherches et la documentation électronique disponible les étudiants seront répartis en 4 groupes.

- *le Groupe 1 recherchera la jurisprudence sur le site lexisnexis accessible à la bibliothèque de l'UFR (1, rue d'Ulm, 2^{ème} étage)*
- *le Groupe 2 recherchera la jurisprudence sur le site de liaisons sociales également accessible à la bibliothèque de l'UFR*
- *le Groupe 3 recherchera la jurisprudence sur le site legifrance accessible gratuitement à partir de tout ordinateur connecté sur internet*
- *le Groupe 4 mènera ses recherches à partir de la version papier de la Revue de jurisprudence sociale RJS disponible notamment à la bibliothèque de l'UFR (1, rue d'Ulm, 2^{ème} étage)*

Madame Aïda, juriste du travail dans un grand groupe français d'énergie solaire, vient de quitter son entreprise à la suite d'une fusion avec un groupe allemand. Au chômage depuis maintenant un mois, mais non encore indemnisée par les ASSEDIC – elle avait réussi à négocier son départ moyennant une indemnité assez substantielle – de nombreuses sociétés de formation ou d'outplacement voire des entreprises de travail temporaire pour cadres lui proposent, des formations de 1 à 7 jours, des courtes missions d'audit ou des remplacements de brève durée moyennant une bonne rémunération.

Très tentée par ce type de travail qui ne l'occuperait que de façon intermittente elle vient vous consulter pour savoir quel est le meilleur statut eu égard à la sécurité sociale. L'affiliation au régime général supposerait la conclusion de CDD ou de contrats de travail temporaires successifs et des prélèvements non négligeables ; Madame Aïda penche donc plutôt vers le statut d'indépendant, par exemple celui de conseil en formation, assez neutre, mais un de ses anciens collègues vient de créer une entreprise de « portage salarial » et lui propose ses services. Du coup, elle ne sait que trop faire et elle vient vous voir.

Faites un tableau des différentes options possibles et mettez en avant les avantages et les inconvénients de chaque solution

Bibliographie indicative

- Soc. 13 nov. 1996 Droit social 1996 p. 1067 note J.-J. Dupeyroux
- B. Boubli : Le lien de subordination juridique : réalité ou commodité ? Réflexions sur la définition du contrat de travail à l'orée du XXIème siècle Jurisprudence sociale Lamy (JSL) 1999 n° 35p. 4
- Cass. Ass. Plén. 18 juin 1976 Grands arrêts op. cit. n° 10 ; Ass. Plén. 4 mars 1983 Dalloz 1983 p. 381
- Ass. Plén. 18 juin 1976 D. 1977 p. 73 note A. Jeammaud
- Cass. Ass. Plén. 8 janvier 1993 Bull. Ass. Plén. n° 2

Séance n°7 L'assurance maladie/l'assurance invalidité

I. **Exposé** : Les principes de la médecine libérale

II. **Exercice** : Commentez séparément les 2 arrêts suivants

ARRÊT n° 1

Cour de Cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 8 juillet 2004

Cassation sans renvoi.

N° de pourvoi : 02-31225

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Mme X..., salariée de la société Legrand, en arrêt maladie depuis le 20 septembre 1996, a fait l'objet d'une procédure de licenciement ; qu'une transaction conclue le 27 septembre 1996 a prévu que le contrat de travail prendrait fin le 12 octobre 1996 et que l'employeur verserait une indemnité correspondant au préavis de deux mois que la salariée était dispensée d'accomplir ; que les prestations en espèces ont été versées par la caisse primaire d'**assurance maladie** à la société Legrand, subrogée dans les droits de l'assurée, jusqu'au 28 septembre 1996 ; que du 29 septembre au 12 décembre 1996, faute de demande de subrogation, elles ont été servies à Mme X... qui les a cumulées avec le solde de son salaire et avec l'indemnité compensatrice de préavis ; que sur une demande de subrogation formée le 6 janvier 1997, la Caisse a versé à l'employeur les **indemnités journalières** pour la période du 29 septembre au 12 décembre 1996 ; que le jugement attaqué a débouté l'organisme social de sa demande de répétition de cette somme dirigée contre la société Legrand ;

Sur la première branche du moyen unique, tel qu'il figure en annexe :

Attendu que cette branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, qu'en vertu de la transaction du 27 septembre 1996, la société Legrand s'était engagée à verser à Mme X... le montant de son préavis non effectué sans prévoir que ce préavis ne se cumulerait pas avec les **indemnités journalières** versées par la Caisse ; que la société Legrand n'a d'ailleurs pas informé la Caisse de ce qu'elle aurait dû percevoir les **indemnités journalières** aux lieu et place de Mme X... ; que Mme X... devait donc contractuellement percevoir les **indemnités journalières** et son préavis, de sorte que le paiement des **indemnités journalières** à la société Legrand était indu ;

qu'en affirmant le contraire, le tribunal a violé les articles 1134 et 2044 du Code civil ;

Mais attendu qu'aucune stipulation contractuelle ne prévoyant la possibilité pour l'employeur de déduire les **indemnités journalières** de la rémunération maintenue à la salariée en arrêt maladie, l'alinéa 3 de l'article R.323-11 du Code de la sécurité sociale, applicable à l'exclusion de l'alinéa 4 du même article, ouvrait à l'employeur une subrogation de plein droit dans le bénéfice des prestations en espèces, de sorte que le silence de la transaction sur le sort de ces prestations ne pouvait s'analyser comme une autorisation consentie à l'assurée de les cumuler avec son salaire ou avec l'indemnité compensatrice de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1240 et 1376 du Code civil, ensemble l'article R.323-11, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, le paiement fait de bonne foi au créancier apparent est valable ; que le troisième texte cité prévoit que la caisse primaire d'**assurance maladie** n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature ; qu'en vertu du deuxième texte cité, le paiement de l'indu fait même en connaissance de cause donne lieu à répétition ;

Attendu que pour débouter la Caisse de son action, dirigée contre la société Legrand, en remboursement des prestations en espèces versées du chef de Mme X... pour la période du 29 septembre au 12 décembre 1996, le jugement attaqué retient que l'employeur, qui a effectivement payé l'indemnité de préavis, s'est trouvé subrogé dans les droits de la salariée par l'effet de l'article R.323-11, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, sans qu'aucun texte ne précise en quel temps l'employeur devait faire valoir cette subrogation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la Caisse, ignorant le paiement par l'employeur de salaires ainsi que d'une indemnité compensatrice de préavis, s'est libérée de sa dette en servant les prestations en espèces à l'assurée, comme l'article R.323-11, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale l'y obligeait, de sorte que la créance était éteinte lorsqu'en janvier 1997, l'employeur a demandé le bénéfice de la subrogation, et que le paiement qui lui a alors été consenti était indu, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

Et attendu, conformément aux dispositions de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure de mettre fin au litige en faisant application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 octobre 2002, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Legrand à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain l'équivalent en euros de la somme de 16 753,32 francs ;

Condamne la société Legrand aux dépens y compris ceux devant les juges du fond ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile rejette les demandes de la société Legrand et de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille quatre.

Source: Bulletin 2004 II N° 395 p. 332

ARRÊT n° 2

Cour de Cassation
Chambre civile 2

Audience publique du 18 janvier 2005

Cassation.

N° de pourvoi : 03-30163

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R.313-8-3 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte que, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, est considérée comme équivalent à six fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu à des indemnités journalières au titre de la législation du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... qui, du 5 août 1996 au 21 avril 1998, avait perçu des indemnités journalières au titre d'un accident du travail puis, du 27 mai 1998 au 30 juin 1998, au titre de l'assurance maladie, a, le 16 juillet 1998, demandé l'attribution d'une pension d'invalidité ; que la Caisse régionale d'assurance maladie lui a opposé un refus au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues aux articles R.313-5 et R.313-8 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le recours de l'intéressée, la cour d'appel énonce que l'article R.313-8 exclut les journées indemnisées en application des articles L.161-8 et L.311-5 et qu'en l'espèce les indemnités versées à Mme X... du 5 août 1996 au 21 avril 1998 l'ont été au titre des dispositions de l'article L.161-8 ;

Qu'en statuant ainsi alors que les **indemnités journalières** accident du travail ne sont pas versées au titre du maintien des droits prévu par l'article L.161-8, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;
Condamne la CRAMIF aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit janvier deux mille cinq.

Rappel méthodologique (voir aussi fin du document les rappels sur les arrêts de Cassation)

La fiche d'arrêt se décompose en 7 points. Elle constituera l'introduction de votre commentaire.

1) Situation de l'arrêt

En une phrase, il s'agit ici de situer l'arrêt dans le temps dans l'espace et sur le plan juridique.

Ex: l'arrêt de rejet de la cour de cassation rendu le 26 juillet 1958 sur le régime MSA

2) Les faits

Vous devez ici retracer chronologiquement les événements qui ont amené les parties jusqu'aux portes du tribunal. Les faits doivent être transcrits en langage juridique.

3) La procédure

On va ici décrire tout le cheminement de la procédure entre l'entrée des parties dans le premier tribunal et l'entrée dans la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement à commenter. Vous devez ici dire dans la mesure du possible qui a interjeté appel ou qui s'est pourvu en cassation.

4) Les prétentions des parties

Dans cette partie, directement liée à la précédente vous allez expliquer quelles sont les prétentions de chaque partie au procès. Restez objectifs et contentez-vous de résumer ce que les parties demandent. Attention au vocabulaire!!! Au premier degré on parle de demandeur et au second d'appelant...

5) La question de droit

C'est le centre de votre réflexion. Il faut passer du temps à formuler cette question qui sera le centre de tout votre devoir. Formulez la question soit de façon affirmative ou interrogative. Il peut y avoir plusieurs questions importantes posées par un même arrêt.

6) La solution choisie par le juge et l'intérêt de l'arrêt

Dans cette dernière partie de votre fiche d'arrêt (avant d'annoncer votre plan de commentaire) vous devez donner la décision du juge par rapport à votre ou vos problématique(s). Il ne suffit de recopier ce que dit le juge. Il faut donner les motifs de droit et de fait qui justifient sa décision.

Ensuite, vous allez naturellement dégager l'intérêt de l'arrêt en le comparant avec les décisions antérieures. Il peut s'agir d'un arrêt sur une question nouvelle, d'un revirement de jurisprudence ou d'un arrêt qui confirme et précise une jurisprudence bien établie.

Dégager l'intérêt de l'arrêt doit vous amener à tout naturellement à construire un plan qui répond à votre problématique. Dans la mesure du possible, essayez de construire un plan en deux parties. Le plan binaire permet une certaine logique et une simplicité chère aux juristes.

Dans tous les cas vous devez construire un plan dans lequel:

- les parties ne sont pas interchangeables

- les parties répondent de façon logique à votre problématique.

Vous devez être capable en deux phrases de résumer tout ce que vous voulez démontrer. Si vous n'y arrivez pas alors votre plan ne marche pas.

N. B. Cette phrase sera votre annonce de plan

Une phrase du type (Si.. alors..) (si...en revanche...) répond bien aux exigences de logique et de simplicité.

====> *Quelques conseils*

- Vous faites un commentaire et pas une dissertation libre sur le sujet que traite l'arrêt. Vous devez commenter l'arrêt et ne pas vous en servir de prétexte pour réciter votre cours. C'est pour cela que vos parties doivent impérativement répondre à votre problématique.

- Soignez vos titres de parties, de sous-parties et de paragraphes si vous en avez.

- - - - > s o y e z c o u r t s
----> n e m e t t e z p a s d e v e r b e s d a n s v o s t i t r e s

----> *soyez original*

- Toute faute d'orthographe ou de grammaire est grave.

- Evitez à tout prix les phrases longues Sujet + Verbe + complément ça suffit.

- Une idée par phrase. Une grande idée par paragraphe.

- Reliez vos parties et sous parties par des transitions

- Annoncez vos sous parties et paragraphes par des chapeaux introductifs

Pour ce qui est de la conclusion, il n'est pas toujours nécessaire de conclure

En règle générale, il ne faut faire une conclusion que si cela vous permet d'ouvrir le sujet. S'il s'agit juste de vous répéter en une phrase alors évitez la conclusion.

N.B.

Il existe, en droit, un langage technique comme en médecine ou en physique qu'il faut impérativement savoir utiliser.

Certains travers sont inadmissibles pour des juristes.

- La loi ne "dit" rien elle ne "stipule" pas, c'est le contrat et lui seul qui "stipule". la loi "dispose".

-il faut aussi être attentif lors d'un commentaire.

- Un tribunal de grande instance rend un "jugement" et non pas un "arrêt" comme une cour d'appel ou la cour de cassation.

Le conseil constitutionnel rend une "décision". Il peut aussi s'agir d'un "avis" pour le Conseil d'Etat ou une juridiction consultative.

- Les parties "sollicitent" le tribunal de première instance pour qu'il rende un jugement.

- Ensuite elle peut "interjeter appel" et non pas "faire" appel comme on le voit trop souvent dans les copies.

- Il peut ensuite y avoir un "pourvoi" en cassation.

- L'arrêt peut être de "rejet", "confirmatif" ou "infirmatif"

- Dans le même ordre d'idée, il faut faire la différence entre le "demandeur", "le "défendeur" , "la demanderesse", "la défenderesse".

Cela peut apparaître comme un détail mais une erreur terminologique peut déstabiliser votre correcteur qui lui connaît ce vocabulaire. Sans aller jusque là, toute erreur ne peut que le mettre de mauvaise humeur.

En ce qui concerne les mots de liaison, il faut aussi être très vigilant.

Ne commencez pas un paragraphe par "au contraire" alors que cela ne renvoie à rien.

La solution classique pour donner une certaine rigueur à votre copie est d'utiliser des liens logiques.- "Tout d'abord", "en premier lieu", "dans un premier temps"... - "Ensuite" , "de plus", "de surcroît"... - "Enfin", "En définitive"....

Attention il ne faut pas que ces liens soient artificiels. Il faut impérativement que chacun d'eux renvoient à une idée précise. Il ne sert à rien de mettre des liens logiques si ces derniers ne renvoient pas à des idées qui se suivent logiquement.

A noter aussi que pour chaque idée développée il est bon d'illustrer au moyen d'un exemple, d'un article, d'une jurisprudence... - "il est de jurisprudence constante..."

Séance n° 8 L'assurance vieillesse du régime général

Exposé : L'équation de calcul de retraite du régime général d'assurance vieillesse

Exercices :

faire une fiche d'arrêt à partir de l'arrêt suivant

Cour de Cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 11 juillet 2005

Cassation sans renvoi

N° de pourvoi : 04-30223

R E P U B L I Q U E

F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 351-1, R. 351-29 et R. 173-4 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que les avantages de vieillesse dus aux assurés ayant été affiliés successivement au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite des salariés agricoles sont déterminés sur la base des seules périodes d'assurance valables au regard du régime concerné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a exercé successivement des activités salariées relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles ; que la Mutualité sociale agricole a pris en considération pour la détermination du salaire servant de base au calcul de sa pension de retraite, le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix-neuf années d'assurance accomplies sous le régime agricole ; que M. X... lui a opposé qu'il convenait de calculer ledit salaire, en coordination avec le régime général, sur les dix-neuf meilleures années de la totalité de son activité professionnelle ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de l'intéressé, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'existe aucune raison valable, même en l'absence de dispositions concernant la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime agricole et le régime général, pour que la solution retenue par l'article D. 173-2, relative à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux, ne s'applique pas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Exercice n° 2 Recherche de jurisprudence

Les étudiants chercheront à l'aide des moyens à leur disposition, code de la sécurité sociale, ouvrages généraux, encyclopédies, revues juridiques, documentation électronique à retracer l'évolution jurisprudentielle sur le thème l'obligation d'information des caisses d'assurance vieillesse envers les assurés.

RAPPEL DE METHODOLOGIE La préparation d'une fiche de lecture d'un arrêt de Cour de cassation

Il s'agit ici d'extraire l'essentiel de l'arrêt proposé. Pour cela il faut classer tout ce que l'arrêt contient.

Il faut dès lors lire minutieusement tout le texte de l'arrêt. Puis l'on recommencera la lecture phrase par phrase. Les phrases longues seront scindées en sous-phrases.

L'on sait que tout arrêt retrace l'histoire d'un procès, il en est une sorte de synthèse qui répond à des règles très précises (voir infra/supra...).

L'on sait également que tout procès repose, à l'origine, sur un ou une série d'événements ou de faits, à propos desquels sont apparues des prétentions, divergentes, auxquelles l'arrêt apporte une réponse.

Faits, prétentions, décisions ces trois éléments sont confondus dans le texte qui vous est soumis. Il faut, par conséquent, les trier.

C'est pourquoi la préparation d'une fiche de lecture d'un arrêt consiste d'abord en trois feuilles séparées, où l'étudiant classe, les divers éléments de l'arrêt.

1. La première feuille est la feuille des événements (faits), tenue par ordre chronologique: dans la marge à gauche ou à droite on notera les dates. A chaque date correspond un fait.

2. La deuxième feuille, que l'on appellera « la feuille des prétentions des parties » est divisée verticalement en deux parties.

- dans la colonne de gauche figureront les prétentions du demandeur, c'est à dire l'auteur du pourvoi pour un arrêt de la Cour de cassation, Ses argument seront inscrits dans l'ordre dans lesquels il les présente.

- dans la colonne de droite, les prétentions du défendeur – celui qui a vu ses prétentions satisfaites en appel.

3. La troisième feuille est la feuille des décisions. Elle comportera chronologiquement les diverses décisions intervenues en l'espèce en partant de la première instance puis la décision d'appel (s'il y en a une) puis l'arrêt de la Cour de cassation). On lira ainsi en marge : solution des juges de première instance, puis solution des juges d'appel, puis solution de la Cour de cassation. A chaque niveau, on notera, au plus bref, les motifs et le dispositif de la décision rendue..

NB : Le même renseignement peut parfois devoir être mentionné sur plusieurs feuilles.

Séance n°9 La réparation des accidents du travail

- I. Exposé : La notion d'accident du travail (jurisprudence récente)
- II. Exercices

A. Résoudre le cas pratique suivant (sujet d'examen de janvier 2000)

Madame Camille, a été embauchée il y a 3 mois chez Expansias - Sarl, une jeune pousse, spécialisée dans la réalisation de logiciels informatiques dont l'effectif est de 1 salarié, 3 gérants, 4 stagiaires et 5 personnes mises à disposition par un partenaire commercial), située dans les locaux d'un incubateur d'entreprises (lui-même organisé sous forme de SARL).est chargé, par un des gérants, d'aller accueillir un futur investisseur américain, Monsieur Clyton, à l'aéroport Charles De Gaulle. Elle utilise sa voiture personnelle pour ce faire. Sur le trajet CDG-Paris, Monsieur Clyton demande à Madame Camille de passer devant la Bibliothèque Nationale (TGB) pour admirer cet hymne à la culture. Malheureusement, Madame Camille, glisse sur le parvis humide de ce bâtiment et se tord la cheville droite. Arrivée boitillante au siège de Expansias et discutant, elle reste accrochée à une marche de l'escalier la menant au bureau d'Expansias et se casse la cheville gauche. Elle demande à son employeur de remplir les documents relatifs à un accident du travail, aussi bien pour sa chute à la TGB que celle, plus grave dans l'escalier.

L'un des gérants, connaissant bien le droit du travail mais ignorant tout du droit de la sécurité sociale, vient vous voir, affolé, pour vous demander conseil. Il vous indique que Madame Camille et Monsieur Clyton avaient 1 heure de retard sur l'horaire prévu et que la seconde chute ne s'est pas produite dans les locaux de Expansias mais dans les locaux de l'incubateur d'entreprises. Aidez-le !

B. Faire une fiche de lecture à partir de l'arrêt suivant

Arrêt n° 433 du 22 mars 2005

Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Rejet

Demandeur(s) à la cassation : caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Lyon
Défendeur(s) à la cassation : M. Gérald X... et autre

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 juin 2003) que M. X..., étudiant en chirurgie dentaire, et soumis à ce titre à une obligation de vaccination contre l'hépatite B, a reçu les 30 octobre 1992, 29 novembre 1992 et 2 janvier 1993, trois injections vaccinales à la suite desquelles il a développé une maladie auto-immune ; qu'il a établi le 20 mai 2001 une déclaration d'accident du travail, en produisant un certificat médical du 14 mai 2001, faisant état d'un lien de causalité entre cette pathologie et la vaccination ; que la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon (la Caisse) ayant rejeté sa demande, la cour d'appel a accueilli son recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que la prétendue ignorance dans laquelle M. Gérald X... se serait trouvé jusqu'au 14 mai 2001, d'une relation de cause à effet entre la vaccination effectuée fin 1992-début 1993 et l'hépatite auto-immune développée quelques jours après la troisième injection, et mise en lumière par un bilan sanguin effectué le 28 janvier 1993, n'est pas de nature à entraîner la suspension de la prescription résultant de l'article L. 431-2-1 du Code de la sécurité sociale, qui a été violé par la cour d'appel ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'existence du lien de causalité entre la pathologie et la vaccination réalisée fin 1992 et début 1993 n'a été révélée à M. X... que par un certificat médical établi le 14 mai 2001 ; qu'ayant ainsi fait ressortir que, jusqu'à cette date, celui-ci avait été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit, la cour d'appel en a exactement déduit que, jusqu'à cet événement, le délai de prescription n'avait pas couru, et que la demande était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Caisse fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°) que ne relève pas de la législation sur les accidents du travail, la pathologie présentée par un étudiant, consécutive à une vaccination obligatoire pour son inscription en faculté dentaire, un tel accident n'étant pas survenu "au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de sa scolarité ou de ses études" au sens de l'article L. 412-8, 2 B du Code de la sécurité sociale, qui a été violé par la cour d'appel ;

2°) qu'il résulte de l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique que, sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat, qui est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée ; que ce mode de réparation exclut la prise en charge au titre de la législation professionnelle, qui présente un caractère forfaitaire, exclusif de toute action en réparation exercée dans les termes du droit commun, d'un dommage consécutif à une vaccination obligatoire subie par un étudiant en application de l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique ; et qu'ainsi l'arrêt a violé les articles L. 412-8-2 B du Code de la sécurité sociale et L. 3111-4 et L. 3111-9 du Code de la santé publique ;

Mais attendu, d'une part, que la législation sur les vaccinations obligatoires ne fait pas obstacle à l'action afférente à un accident du travail ;

Et attendu, d'autre part, qu'appréciant souverainement la valeur des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé que M. X... avait dû subir cette vaccination à l'occasion des stages hospitaliers qu'il était tenu d'effectuer en sa qualité d'étudiant en chirurgie dentaire et que dès lors il rapportait la preuve qui lui incombait, de ce qu'il avait été victime d'un accident du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Lecture

TARIFICATION



La faute inexcusable de l'employeur

La faute inexcusable peut être reconnue tant à l'encontre du salarié qu'à l'encontre de l'employeur.

La faute inexcusable de Droit est prévue par l'article L.231.8.1 du Code du Travail lorsque le salarié est victime d'un accident alors que lui-même ou un membre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Une Procédure le plus souvent longue de 2 à 6 ans

Deux raisons concourent à cette lenteur :

- D'une part, il est nécessaire que l'état de la victime soit "consolidé" (sans évolution) pour déterminer le complément de rente versé.
- D'autre part, la reconnaissance de la faute inexcusable s'inscrit dans le cadre du contentieux général de la Sécurité Sociale.

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'organiser une réunion de conciliation en présence des différentes parties avec pour objectif d'arriver à un accord entre la victime et l'employeur sur la reconnaissance

de la faute inexcusable.

Si cette réunion n'aboutit pas, il appartient à la victime ou à ses ayants-droit de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale. Au vu de la décision du Tribunal, l'une des parties peut déposer un recours devant la Cour d'Appel, voire introduire par la suite un pourvoi en cassation.

Au-delà de la procédure

Au terme de cette procédure, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie transmet le dossier à la Caisse Régionale qui détermine les modalités de remboursement du capital représentatif de la majoration de rente, sur proposition de la Caisse Primaire en accord avec l'employeur. La Caisse Régionale notifie la majoration du taux de cotisation « AT-MP » à l'employeur et informe l'URSSAF chargée d'appliquer ce taux.

Des compétences définies

1ère Étape	2ème Étape	3ème Étape
La CPAM	La CRAM	L'Urssaf
<ul style="list-style-type: none"> Organise la réunion de conciliation. Est partie dans la procédure judiciaire Détermine le montant du capital représentatif de la majoration de rente. Propose, en accord avec l'employeur, des modalités de remboursement de ce capital. 	<ul style="list-style-type: none"> Fixe les modalités de remboursement du capital dans les limites suivantes : Durée maximum 20 ans. Majoration limitée à : <ul style="list-style-type: none"> * 3% de la masse salariale annuelle, * et 50% du taux AT-MP notifié. Notifie les modalités de remboursement à l'employeur, l'URSSAF, la CPAM. Traite les recours liés à ces modalités. 	<ul style="list-style-type: none"> Procède au recouvrement de la créance, quelles qu'en soient les modalités : <ul style="list-style-type: none"> * cotisations complémentaires, * versement immédiat du capital <p>En cas de cession ou de cessation d'activité, le capital représentatif de la majoration de rente à échoir est immédiatement exigible.</p>

RAPPEL METHODOLOGIQUE **Ficher un arrêt ou un jugement**

Les décisions importantes, pour être retenues et facilement accessibles, doivent toujours être fichées. Ainsi, toutes les décisions proposées en cours ou lors des séances de travaux dirigés devront faire l'objet d'une fiche synthétique. De même, il est recommandé de dresser une fiche au brouillon lorsqu'une épreuve porte sur le commentaire d'une décision.

Chacun a sa méthode pour créer une fiche de jurisprudence et les étudiants trouveront, par l'expérience, la technique qui leur correspond. L'établissement des fiches n'en doit pas moins respecter certaines règles. Les fiches sont habituellement dressées sur un support particulier. En tête de fiche apparaissent les données principales sur la décision. Vient ensuite une analyse de celle-ci.

En-tête

De façon apparente, doivent être mentionnées les références de l'arrêt, c'est-à-dire la juridiction, la chambre, la date et le nom des parties (le nom du demandeur est toujours indiqué en premier). Ex : Cass. civ. 1^e, 4.4.1991, X... c/ Y... ou encore Cass. soc., 11.7.1989, X... c/ Air France

Ensuite, indiquez, toujours en caractères apparents, le type de décision dont il s'agit. Pour un arrêt de la Cour de cassation, vous pouvez être face à un arrêt de cassation, de cassation partielle ou de rejet.

Une cour d'appel peut prononcer une confirmation, une infirmation ou encore une infirmation partielle. Un jugement accorde satisfaction au demandeur ou le déboute.

Laissez une ou deux lignes libre(s), dans la(les)quelle(s) vous préciserez l'importance de l'arrêt et l'obsolescence éventuelle de celui-ci.

Il est très utile de faire figurer des mots-clés à la suite des premières lignes. L'abstract aide l'étudiant à percevoir rapidement le contenu de la fiche. Il reprend les thèmes abordés par la décision. Figureront notamment dans les mots-clés les intitulés des parties de cours dans lesquelles l'arrêt apparaît.

1. *Corps de la fiche*

2-Rappel des faits

3-La procédure

4-Le(s) problème(s) juridique(s) en présence

5-2. *Arguments Jurisprudence sur le sujet*

Bibliographie indicative :

- Choppin Haudry de Janvry : Les accidents du travail, accidents de trajet et accidents de mission : réflexions autour d'un bilan contrasté Rapport d'activité de la Cour de Cassation (1995) p. 67
- C. Fuentès : La normalisation des risques au travail : l'invention du risque professionnel in F. Meyer (dir.) L'évaluation des risques professionnels (1995) p. 71
- M. Fuchs : Structure et légitimation de l'assurance accidents légale : une étude de droit comparé Revue Internationale de Sécurité Sociale (RISS) 1997 p.19.
- n° spécial Droit social 1990 p 683 et suiv. « Améliorer la législation des accidents du travail » et les contributions dans Droit social 1998 p. 631 et suiv.. « Accidents du travail et maladies professionnelles. Centenaire de la loi du 9 avril 1898
- BADEL Maryse : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES, LA NOTION DE RISQUE PROFESSIONNEL : ETAT DES LIEUX A LA LUMIERE DES EVOLUTIONS RECENTES Revue de droit sanitaire et social 2004 N° 1, PAGE 206,
- LABORDE Jean-Pierre VIE PROFESSIONNELLE, VIE PERSONNELLE ET DROIT DE LA SECURITE SOCIALE Droit social 2004 1 70 - 7 N° 1, PAGE 70, 7 PAGES
- VACHET Gérard LE TRAJET AU REGARD DU DROIT SOCIAL Jurisprudence sociale UIMM 2004 LAMY, , N° 146, PAGE 4,
-

Sur la faute inexcusable

- Soc., 6 fév. 2003 SA TPS avril 2003 p. 19
- ¹Ch. Réunion, 16 juillet 1941 *Grands arrêts de droit de la sécurité sociale* n° 54 ; Ass. Plén., 18 juillet 1980 JCP 1981 II n° 19642 note Y. Saint-Jours ; Soc. 12 novembre 1998 RJS 1999 n° 116
- Soc., 28 fév. 2002, n° 99-17.201, n° 99-21.255, n° 99-21.255, n° 00-13.172. A. Lyon-Caen : Une révolution dans le droit des accidents du travail, Soc. 28 février 2002 *Dr. Soc.* 2002. 445 ; P. Sargos : L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *JCP éd. E et A* 2003 p. 121 ; X. Pretot la nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem, *D.* 2002 p.2700 ; I. Monteillet : Les arrêts "amiante" de la Cour de cassation du 28 février 2002, *RJS* 5/02, p. 403
- Soc., 28 février 2002 *SSL* n° 1066 2002. 4.
- Soc., 31 oct. 2002 *JCP éd. E et A* 2003 I, 903 note G. Vachet
- N. Dupuy-Loup : La faute inexcusable de l'employeur au-delà du 28 février 2002 *Responsabilité civile et assurances* 2002 n° 9 p. 6 ;
- Soc., 31 octobre 2002 *Bull. V* n° 335
- Soc., 11 avril 2002 *Bull V* n° 127
- ¹Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004 : n° 02-30.984, FS-PBRI ; Civ 2^{ème}, 8 janvier 2005 *Jurisprudence sociale UIMM* n° 2005-693, p. 91, 2^e arrêt
- Civ 2^{ème}, 16 sept. 2003, *JCP éd. E et A* 2003 pan 1545
- Civ 2^{ème}, 12 mai 2003, *JCP éd. E et A* 2003 pan 1065 ; Civ 2^{ème}, 16 mars 2004 *JCP éd. E et A* 2004 pan 771
- Civ. 2^{ème}, 10 juin mai 2003, *TPS* 2003 p. 19
- Civ. 2^{ème}, 1^{er} juill. 2003, *RJS* 10/03 n° 1224
- Soc., 31 octobre 2002, *JCP éd. E et A* 2003 pan 57 note F. Taquet ; Civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 2003, *JCP éd. E et A* 2003 pan 1352
- Soc., 31 octobre 2002 X... c/ société Guintoli, pourvoi n° 01-20.445, *Bull. V* 2002 n° 335

- Civ 2^{ème}, 27 janvier 2004, pourvoi n° 02-30.821 Rappelons que la même définition avait été donnée par la Cour de Cassation en ce qui concerne la faute inexcusable du piéton (Civ. 2^{ème}, 20 juillet 1987 *Gaz.Pal.* 1988, I, p. 126, obs. F.Chabas
- P. Morvan : Le déflocage de la faute inexcusable *R.J.S.* Juin 2002 P. 10
- Civ. 2^{ème}, 16 septembre 2003 pourvoi n° 01-21.078
- Civ. 2^{ème}, 14 octobre 2003, pourvois n°s 02-30.231, 02-30.233 ; Civ. 2^{ème}, 4 novembre 2003, pourvois n°s 02-30.071, 02-30.088 ; Civ. 2^{ème}, 18 novembre 2003, pourvoi n° 02-30.188
- Soc., 19 décembre 2002, *D.* 2003, Jur. p. 1792, note Y.Saint-Jours)
- M. Yahiel : *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport au Ministre de l'emploi, du travail et de la solidarité nationale* (2002) ;
- M. Laroque : *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Rapport au Ministre de l'emploi, du travail et de la solidarité nationale* (2004)

Séance n° 10 La prise en charge des maladies professionnelles

Exposé : La reconnaissance des maladies professionnelles en dehors du système de tableau

Exercices : Résoudre les cas suivants

Cas n° 1

Madame Fabienne est tombée malade, à la suite d'une altercation verbale avec son employeur. Elle travaillait à mi-temps et était rémunérée au SMIC. Elle souffre de troubles du sommeil et ne peut plus se concentrer sur son travail de relecteur dans une maison d'édition. Elle vient vous voir pour vous demander conseil. Elle souhaite connaître la nature et le montant de ses droits. (sujet d'examen AES juin 2000)

Cas n° 2

Monsieur Emmanuel Jean vient vous voir. Il souffre d'une bronchite chronique et il a perdu l'usage de sa main droite à l'occasion d'un accident de la circulation en revenant de son travail. Il souhaiterait voir sa bronchite reconnue au titre d'une maladie professionnelle car il a travaillé dans une bibliothèque poussiéreuse et sans aération pendant 30 ans de sa vie. A défaut il vous demande s'il ne lui est pas possible d'obtenir une pension d'invalidité de telle sorte qu'il ne soit plus obligé de retourner à son poste de travail qui l'horripile. Pouvez-vous conseiller Monsieur Jean ?

Exercice n° 3

Situer le présent arrêt dans la jurisprudence de la Cour de cassation (est-ce un arrêt nouveau ou une confirmation de jurisprudence ? Expliquez)

Cour de Cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 31 mai 2005

Rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en tant que dirigé contre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 septembre 2003), que Mme X..., salariée de la société Eternit industries (la société) de 1946 à 1960, ayant été reconnu atteinte d'une **maladie professionnelle** inscrite au tableau n° 30, a

saisi la juridiction sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ; que la cour d'appel a fait droit à son recours ;

Attendu que la CPAM de Valenciennes fait grief à l'arrêt d'avoir dit inopposable à l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie prise par elle, et de l'avoir déboutée de sa demande en remboursement sur le fondement de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, alors, selon le moyen :

1) que dans sa lettre du 21 février 2001 reçue le 23 février, elle fixait à la société Eternit un délai de huit jours suivant la réception de celle-ci pour prendre connaissance des documents figurant au dossier de la victime et lui faire part de ses éventuelles observations ; qu'en en déduisant que la Caisse se serait ainsi obligée à laisser s'écouler un délai de huit jours courant à compter de la date de la consultation prévue par l'article R. 442-15 du Code de la sécurité sociale, réalisée le 28 février 2001, la cour d'appel a dénaturé les termes de cette lettre, en violation de l'article 1134 du Code civil ;

2) qu'en tout état de cause, l'article R. 441-11 ne fixe aucun délai au profit de l'employeur pour lui permettre de prendre connaissance des informations de la Caisse sur la procédure d'instruction et de faire connaître ses éventuelles réserves ; qu'en prononçant l'inopposabilité de la procédure suivie à l'égard de l'employeur au seul motif du non-respect, de huit jours fixés par la Caisse elle-même, sans même caractériser l'existence d'un préjudice qui en aurait résulté pour cet employeur, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé, et par refus d'application les articles 1142 et 1147 du Code civil ;

3) qu'en estimant au surplus que ce délai était d'autant plus court que la Caisse avait décidé de faire procéder à une enquête en application de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, sans rechercher si le délai prévu en cas d'enquête par les articles R. 442-14 et R. 442-15 du Code de la sécurité sociale avait été respecté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé, ainsi que de l'article R. 441-14 du même Code ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'après avoir avisé la société de la fin de la procédure d'instruction par lettre du 21 février 2001, et lui avoir imparti un délai de huit jours pour consulter le dossier, la Caisse lui a indiqué, par courrier du 27 février 2001, qu'elle entendait faire application des dispositions de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, puis, sans avoir procédé à une nouvelle mesure d'instruction, et sans autre avis, lui a notifié dès le 6 mars 2001 sa décision de reconnaître le caractère professionnel de la maladie de Mme X..., la cour d'appel a décidé à bon droit que la Caisse avait l'obligation de procéder à une nouvelle information de la société, et que ne l'ayant pas fait, sa décision était inopposable à celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Bibliographie indicative :

- F. Meyer : note sous Soc 28 février 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 166
- P. Morvan : Le « déflocage » de la faute inexcusable. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail RJS 6/02 p. 495
- D. Jonin, F. Kessler : La faute inexcusable, deux ans après les arrêts « amiante ». Entretien croisé avec Sylvie Topaloff et Jean-Paul Teissonnière *SSZ* n° 1159 2004 p. 5

Séance n° 11 Les prestations familiales

- I. Exposé : Les fonctions des prestations familiales
- II. Exercices :
 - A) Résoudre le cas pratique suivant

Madame Chan-Durand, 31 ans, de nationalité chinoise mais mariée, puis divorcée, d'un ressortissant français, Monsieur Durand, vient vous voir. 4 enfants vivent avec elle et son nouveau compagnon Monsieur Dupondt, 1 enfant, qui a aujourd'hui 15 ans et qui est apprenti-peintre chez le frère de Monsieur Durand, né au Koweït alors qu'elle travaillait là-bas et que Monsieur Durand a reconnu au moment du mariage, deux enfants de 13 et de 12 ans issus du mariage avec M. Durand dont la garde lui a été confiée une semaine sur 2 en alternance avec son ex-époux et un enfant qui est le fils majeur (20 ans) de son actuel compagnon Monsieur Dupondt, avec lequel elle n'est pas mariée. Ce dernier est bachelier et il vient de s'accorder une année sabbatique avant de, peut-être s'inscrire en faculté de lettres anciennes à Paris IV.

Madame Chan-Durand vient vous voir, elle souhaite faire le point sur sa situation au regard de ses prestations familiales. Elle travaille à tiers temps comme commerciale pour OFUP pour un salaire de 310 € par mois. Son compagnon qui est lui aussi divorcé à un confortable revenu de 11.000 francs par mois mais il doit payer une pension alimentaire à son ex-épouse de 250 €. Leur loyer d'une HLM de la Ville de Paris s'élève à 1000 €. Conseillez Mme Chan-Durand sur les démarches et les prestations qu'elle peut obtenir de sa CAF.

- B) Exercice n° 2 Dissertation

Les prestations familiales sont-elles encore un instrument de politique nataliste ?
(Sujet d'examen écrit septembre 2000)

Bibliographie indicative :

- B. Fragonard : Quelques réflexions à propos de la complexité du système de prestations familiales, Dr. soc. 1995 p. 765
- J.P. Laborde : Les prestations familiales : pluralité de typologies, incertitudes de la notion in J.P. Laborde, F. Monéger : Prestations familiales et contrôle social RD sanit. soc., 1994 p. 559
- P. Steck : La branche famille demain, Dr. soc. 1995 p. 808
- ROZAN Arnaud LES ACTIONS ET PRESTATIONS SOCIALES, FAMILLE ET ENFANCE, LA CREATION DE LA PRESTATION D'ACCEUIL DU JEUNE ENFANT Revue de droit sanitaire et social 2004 N° 1, PAGE 178
- TAQUET François A PROPOS DE LA LOI N° 2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003, LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 Gazette du Palais 18 janvier 2004 PAGE 2 - 7 PAGES
- BOSSU Bernard A PROPOS DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE PRESTATION UNIQUE POUR LA PETITE ENFANCE Revue juridique personnes et famille 2004 3 25 - 1 N° 3, PAGE 25

Séance n° 12 Le contrôle URSSAF

- I. Exposé : Le déroulement du contrôle URSSAF
- II. Exercice : Commentaire d'arrêt

Cour de Cassation
Chambre civile 2

Audience publique du 16 mars 2004

Cassation sans renvoi.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'après notification des mises en demeure correspondantes, l'**URSSAF** a décerné deux contraintes à l'encontre Mme X... les 20 septembre et 24 octobre 2000 ; que sur opposition de la débitrice, l'arrêt attaqué a confirmé la régularité formelle de ces contraintes ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1 / que la mention "absence ou insuffisance de versement" ne permettant pas au cotisant de connaître la cause de son obligation, l'arrêt qui a déclaré régulières les mises en demeure portant une telle mention a violé les articles L. 244-2 et suivants du Code de la sécurité sociale ;

2 / que viole les mêmes dispositions l'arrêt qui déclare régulières les contraintes portant cette même mention ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que les mises en demeure préalables, adressées à l'assujettie au titre de l'exploitation d'un brevet d'invention, précisaient que les sommes en cause étaient appelées au titre des allocations familiales et des contributions des travailleurs indépendants ; qu'elle a pu en déduire que ces mises en demeure permettaient à Mme X... de connaître la nature et la cause de son obligation ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que la mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, doit lui permettre d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de ses obligations ; qu'à cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent ;

Attendu qu'après avoir constaté que les sommes réclamées étaient contestées, notamment au regard de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et que l'**URSSAF** ne fournissait pas le détail de calcul de chacune des cotisations, la cour d'appel s'est bornée à confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale ordonnant la comparution personnelle des parties et les invitant à fournir des explications et justifications complémentaires ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses constatations que les mises en demeure et les contraintes ne permettaient pas à Mme X... de connaître l'étendue de son obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que, conformément aux dispositions de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure de mettre fin au litige en faisant application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les contraintes décernées à Mme X... le 20 septembre et le 24 octobre 2000 ainsi que les mises en demeure correspondantes ;

Condamne l'**URSSAF** de Lyon aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de l'**URSSAF** de Lyon ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille quatre.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Daigre, J.-J. : Les URSSAF possèdent la personnalité morale et disposent de la capacité d'ester en justice note sous CA Dijon 12 octobre 1999 JCP éd. E et A 2000 p. 998
- Bascou, Georges ; Ranc, Jean-Christophe Réflexion sur la portée des contrôles U.R.S.S.A.F La Gazette du Palais, n° 205, 23/07/2000, p. 16-17
- Bascou, Hervé-George ; Ranc, Jean-Christophe Une nécessaire avancée des droits de la défense du cotisant La Gazette du Palais, n° 100-02, 09/04/2000, p. 19-22

- Taquet, François Les majorations de retard en matière de cotisations de Sécurité Sociale : état des lieux et réflexions La Gazette du Palais, n° 325, 21/11/1999, p. 19-20
- Bascou, Hervé-Georges ; Ranc, Jean-Christophe La procédure de contrôle et de recouvrement des cotisations URSSAF La Gazette du Palais, n° 325, 21/11/1999, p. 10-18

Séance°13 Le contentieux de la protection sociale

Exposé : Dressez un tableau schématique des différents contentieux de la sécurité sociale

Exercices :

A) Commentez l'arrêt suivant (Les étudiants chercheront particulièrement à situer cet arrêt dans la jurisprudence)

Cass. soc., 27 avril 2000 : C.P.A.M. de la Haute-Vienne c/ Faderne (arrêt no 1913 D)

La Cour : (...)

Sur le premier moyen : (...)

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 141-2 et L. 443-2 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour décider la prise en charge, à titre de rechute, des hospitalisations intervenues postérieurement à la consolidation des blessures, nonobstant les appréciations des experts qu'elle avait désignés, la Cour d'appel a relevé que la maladie, jusque-là inconnue et indolore, avait été révélée ou organisée en partie par l'accident ;

Qu'en statuant ainsi alors que les conclusions claires et précises du rapport d'expertise technique, selon lesquelles il n'existait aucune relation directe entre l'accident et les troubles urinaires, s'imposaient aux parties, qui n'avaient pas formé une demande de nouvelle expertise, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 627, alinéa 2 du Code de procédure civile

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 1998, entre les parties, par la Cour d'appel de Poitiers ; Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

B) Dissertation

L'influence de la Cour Européenne des droits de l'homme sur les juridictions sociales françaises

Bibliographie indicative :

- C. Cantegrel et G.-P. Quétant : *Le contentieux français de la sécurité sociale et la CEDH*, JSL 2000, chron., n 49-1
- C. Cantegrel et G.-P. Quétant : *Les tribunaux du contentieux de l'incapacité à l'épreuve des principes d'indépendance et d'impartialité*, JSL 2000, chron., n° 59-1
- I. Daugareilh : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale, RTD Eur. 2001, p. 124
- O. Godard : Contentieux des accidents du travail et CEDH, RJS 1995 chron., p. 399
- H. Liffra : La Cour nationale de l'incapacité et la Convention européenne des droits de l'homme, RJS 2001 chron. p. 189
- P. Lyon-Caen : La composition et le fonctionnement de la CNIT sont-ils conformes à l'article 6 paragraphe 1 CEDH ?, Dr. soc. 2001, p. 282

- D. Roman : Le contentieux technique de la sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable, Dr. soc. 2001, p. 734

RAPPEL Les arrêts de la Cour de Cassation

Les arrêts de la Cour de cassation sont construits selon une méthode rigoureuse. Ils commencent toujours par les mots : « La Cour... ». Hélas, les arrêts sont rarement publiés dans leur intégralité. Par exemple, la publication des arrêts au bulletin commence directement par les moyens. Une décision de la Cour de cassation est systématiquement construite d'un bloc, sans point, et rythmée par les « Attendu que... que... ». Il faut se familiariser avec cette technique, qui ne simplifie pas la lecture des arrêts. Il est conseillé de souligner ou surligner les locutions de liaison ou d'annonce d'idées (attendu que, et que, alors que, d'une part que, mais attendu que, en outre que...).

Les arrêts de la Cour de cassation commencent toujours par l'**étude successive des moyens au pourvoi**, introduite par une phrase telle que "Sur le moyen unique" ou encore "Sur le premier moyen", "Sur le second moyen". Parfois, la Cour réunit plusieurs moyens pour les analyser ensemble ("Sur les deuxième et troisième moyens réunis").

L'arrêt de cassation se termine systématiquement par un paragraphe très bref, le **dispositif**, qui débute par l'expression « par ces motifs » et se borne à prononcer la cassation, la cassation partielle ou le rejet du pourvoi. Lorsqu'il s'agit d'une décision de cassation, figure généralement le renvoi à une cour d'appel chargée de statuer à nouveau sur l'affaire. Toutefois, il peut arriver que le renvoi soit inutile. On se trouve alors en présence d'un arrêt de cassation sans renvoi.

La forme des décisions varie en fonction du type de décision rendue. Les [arrêts de cassation](#) présentent en effet une structure différente des [arrêts de rejet](#).

A Arrêt de cassation

Si la Cour estime que la décision qui lui est déférée contient une erreur de droit, elle censure le raisonnement inexact ou insuffisant des juges du fond en prononçant un arrêt de cassation, c'est-à-dire qu'elle annule leur décision. En principe, elle désigne alors une autre juridiction pour rejuger l'affaire. L'étude des moyens suit alors le schéma général suivant.

1. Visa

La cassation se fonde sur une règle de droit que la Cour d'appel a méconnue. Cette règle est donc mentionnée en premier lieu dans un paragraphe très bref, le visa, qui commence comme son nom l'indique par le mot « Vu ». Tout texte légal peut être visé (loi, règlement, traité), seul ou en combinaison avec d'autres textes. Parfois, la Cour de cassation vise un principe général du droit, ce qui renforce la portée de sa décision.

2. Chapeau

Le visa est souvent suivi d'un paragraphe que, dans le langage de la Cour, on appelle le chapeau parce qu'il coiffe l'arrêt. Il a pour objet de développer le principe juridique énoncé dans le visa.

Le chapeau se borne à reproduire tout ou partie du texte visé. Mais il peut être spécialement adapté à la solution et apporter de ce fait des précisions fondamentales, d'autant plus qu'elles sont obligatoirement données sous une forme abstraite, détachée des contingences de l'espèce. Il faut prêter la plus grande attention à de tels chapeaux qui contiennent souvent l'essentiel de l'arrêt. La présence d'un chapeau est un indice de l'importance d'un arrêt.

3. Motifs censurés

Suivent un ou deux paragraphes qui exposent d'abord de manière très épurée le litige tel qu'il ressort des constatations faites par les juges du fond et sans rien y ajouter. Puis la Cour indique les raisons qui ont conduit la Cour d'appel à adopter telle ou telle solution. Ce sont les motifs censurés.

4. Motif de censure

Le motif de la cassation, appelé également motif de censure, vient après les motifs censurés. Cet attendu contient la motivation de l'arrêt de cassation, les arguments de la Cour de cassation. Le motif de censure fait également apparaître le type de cassation dont il s'agit. La cassation peut avoir lieu pour manque de base légale ou pour violation de la loi. En cas de violation de la loi le paragraphe conclusif commence par les mots « Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ». Ce motif de cassation constitue un indice pour évaluer la portée de l'arrêt.

B Décision de rejet

Si les juges ont correctement appliqué la règle de droit qui s'imposait, la Cour de cassation rejette le pourvoi sans rien ajouter à la décision qui lui a été soumise, et l'affaire est terminée. Il peut aussi arriver que la Cour de cassation rejette un pourvoi, malgré l'erreur de droit commise par la Cour d'appel, par le biais d'une substitution de ses motifs à ceux énoncés par la cour d'appel. L'analyse des moyens suit la structure suivante

1. Moyen de cassation

En principe, un arrêt de rejet ne comporte ni visa, ni chapeau. L'exposé des faits présente les mêmes caractères que dans un arrêt de cassation, si ce n'est qu'il est d'usage d'y indiquer l'origine de l'arrêt attaqué.

En revanche, la décision reproduit in extenso le moyen de cassation proposé par l'auteur du pourvoi. Il faut prendre garde à ne pas attribuer la paternité de ce moyen à la Cour de cassation.

2. Réfutation

Suit la réponse de la Cour à ce moyen, en un ou plusieurs paragraphes de « réfutation », introduits par la formule « Mais attendu que... ».

3. Conclusif

L'arrêt se termine par un paragraphe de conclusion, appelé « conclusif », affirmant le caractère non fondé du moyen.

II Indices sur l'importance d'un arrêt de la Cour de cassation

Différents indices permettent d'établir la portée d'un arrêt de la Cour de cassation. Confronté à un arrêt, l'étudiant doit se poser un certain nombre de questions qui lui permettront de mesurer la portée de la décision, dont la connaissance est indispensable pour établir une fiche, et a fortiori un commentaire. Certaines des réponses peuvent être obtenues rapidement car elles figurent [dans le corps de l'arrêt](#). D'autres questions trouvent au contraire leur réponse dans des [éléments extérieurs à l'arrêt](#).

A Questions internes à l'arrêt

1. Quelle est la formation de la Cour qui a statué sur l'affaire ?

La Cour de cassation statue différemment selon les affaires. La Cour peut statuer en **formation restreinte** dans les affaires qu'elle juge sans difficulté. L'arrêt n'aura alors qu'une faible valeur. La

Cour statue ordinairement en « demi-chambre » et exceptionnellement en « **chambre** », selon la question en jeu. Hélas, la formation de la Cour est rarement indiquée dans l'arrêt. Elle figure dans les pages qui précèdent l'arrêt et qui ne sont pas publiées !

En revanche, une **chambre mixte** peut être constituée en cas de conflit entre deux chambres sur un point (mais ce peut être aussi en cas de litige conjoint à deux chambres ou de partage égal des voix dans une chambre). Une chambre mixte insuffle une valeur indéniable à la décision.

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation réunie en **assemblée plénière** marquera une affaire importante qui soulève des divergences, au moins devant les juges du fond.

Depuis peu, la Cour de cassation rend des **avis** sur des points de droit nouveaux. Les avis de la Cour ont une portée discutée en doctrine. Les avis sont à prendre en considération car ils font l'objet de nombreux échos et portent toujours sur des questions nouvelles, susceptibles d'aboutir à un contentieux important.

2. Est-ce une décision de cassation ou de rejet ?

S'il s'agit d'un arrêt de cassation, on peut supposer qu'il s'agit d'un arrêt important, a fortiori si l'on est en présence d'une cassation pour violation de la loi. Pourtant, il ne faut pas se fier uniquement à cet indice très relatif. Tout d'abord, la cassation peut intervenir car un juge du fond a « mal fait son travail ».

Comme l'arrêt est un arrêt de cassation, il comporte un **visa**. La Cour vise-t-elle un texte général, ou mieux un principe général du droit ? Dans ce cas, l'arrêt est promis à un bel avenir dans les gazettes. Au contraire, un texte de détail appelle à la méfiance.

L'arrêt contient-il un **chapeau**, exposant de manière générale et abstraite le principe sur lequel repose la censure opérée ?

Dans l'affirmative, des présomptions sérieuses existent en faveur d'un arrêt important. En l'absence de chapeau, il convient de regarder le principe affirmé dans le motif de censure. Affirmé de manière générale et abstraite, il reflétera une volonté de détachement par rapport à l'espèce, donc probablement une plus grande portée. Si le motif de censure « colle » à l'affaire, on peut craindre un moins grand retentissement.

S'il s'agit d'un arrêt de rejet, cela ne signifie pas forcément qu'il est dépourvu de portée. Les décisions de rejet peuvent avoir aussi leur intérêt en cas de **substitution de motifs**, ou encore lorsque la Cour, dans le paragraphe de **réfutation**, énonce avec force un principe très général. Un motif bref a souvent plus de vigueur qu'un trop long attendu.

B Questions extrinsèque

A moins que l'arrêt soit très récent, il est peu probable qu'il n'ait fait l'objet d'aucune publication, d'aucun commentaire. Si vous ne trouvez pas trace de celui-ci, alors son intérêt doit être limité. A l'inverse, un arrêt publié dans toutes les revues importantes a toutes les chances de mériter votre attention. Si des professeurs éminents ont passé du temps à l'analyser et à le commenter, c'est sans doute qu'il n'est pas insipide. Pour les arrêts de la Cour de cassation, deux types de publications sont à prendre en considération.

La publication au bulletin

La Cour de cassation attribue à ses décisions une plus ou moins grande valeur qui se trouve figurée dans la référence de publication, trop fréquemment omise par les revues juridiques. Or il s'agit de l'un des éléments déterminants de la portée d'un arrêt. En effet, qui, sinon la Cour de cassation, est le plus à même de juger de la portée à donner à une décision ?

Les arrêts de la Cour de cassation sont référencés par deux numéros. Le premier est le numéro de pourvoi. Il est représenté par une lettre suivie de deux numéros (ex : Y 95-12890). Intéressant pour les recherches dans les banques de données, il n'a aucune valeur pour estimer la portée d'une décision.

La seconde référence, le numéro de publication, est beaucoup plus remarquable. C'est un numéro suivi d'au moins une lettre. Ces lettres sont des indices très importants. Voici la signification de quelques combinaisons de lettres usuelles :

ND - Arrêt non diffusé. Aucun intérêt

D - Arrêt diffusé mais non publié. Faible portée

P - Arrêt publié

PB, PF, PBF - Publié et flash

PBR - Arrêt publié au bulletin et faisant l'objet d'un approfondissement dans le rapport annuel de la Cour de cassation. C'est assurément un arrêt promis à un bel avenir dans les pages des gazettes ! depuis peu s'y ajoute

I – pour informatique c'est à dire publication dans le BICC le Bulletin d'information électronique de la Cour de cassation

La publication dans les revues juridiques

Une affaire relatée dans plusieurs revues juridiques doit retenir l'attention du commentateur. S'il arrive que des chercheurs en mal de nouveauté se jettent sur un arrêt sans portée dans l'unique dessein de satisfaire un ego carriériste, le plus souvent, les arrêts commentés dans quelques revues sont à ne pas négliger.

POUR VOS REVISIONS 100 questions de droit de la protection sociale

Ces questions vous permettent de vérifier si vous maîtrisez un certain nombre de points fondamentaux de la matière

Réponses dans:

- F. Kessler, N. Allouch, F. Lalis, N. Marignier de Fredville, I. Politis, C. Sebbah : *Droit de la protection sociale. Travaux dirigés*, Paris, Montchrestien 2002 (coll. AES)

I. Les techniques de prise en charge des risques sociaux

Quelles sont les techniques indifférenciées de sécurité sociale ?

Quelle est la définition de l'épargne ?

En quoi la charité est-elle une technique imparfaite de protection sociale ?

En quoi la mutualité se distingue-t-elle de l'assurance ?

Le patronage existe-t-il encore ?

Quelles sont les caractéristiques des assurances sociales ?

Quels sont les grands principes contenus dans le rapport Beveridge ?

Quel est l'idée qui a présidé à la mise en œuvre de la sécurité sociale aux Etats-Unis ?

Quels sont les principes directeurs de la technique de la sécurité sociale ?

Pourquoi l'Etat laisse-t-il certains risques sociaux à la charge de la famille ?

II. Le Plan français de sécurité sociale

Qui est à l'origine du Plan français de sécurité sociale ?

Quelles sont les sources de droit relative à ce « Plan » ?

Quel sont les personnes visées par le "Plan français" ?

Quels sont les critiques formulées à l'égard du système existant ?

Quels sont les instruments qui vont être utilisés pour réaliser le plan français ?

Quelles sont les fonctions dévolues aux caisses de sécurité sociale ?

A qui a été confiée la gestion de ces caisses ?

Quel est le moyen de financement retenu ?

Quel est le calendrier retenu pour mettre en œuvre ce « Plan » ?

Dans quelle mesure ce plan a-t-il été réalisé ?

III. Les sources du droit : le droit communautaire de la sécurité sociale

Qui a élaboré le Règlement 1408/71 ?

Quels sont les objectifs de ce règlement ?

Quel est le champ d'application matériel de ce Règlement ?

Quel est son champ d'application personnel ?

Qu'est-ce qu'un travailleur détaché ?

Quels les 4 principes de base de ce Règlement ?

Qu'est-ce qu'une pension théorique ?

Qu'est-ce qu'une pension proratisée ?

Les chômeurs peuvent-ils exporter leurs prestations sur le territoire d'un autre Etat membre ?

Selon quelle règle un accident du travail sur le territoire d'un Etat membre est-il indemnisé ?

IV. L'affiliation au régime général

Quelle est la différence entre affiliation et immatriculation ?

Qui doit procéder à l'affiliation du salarié ?

Quelles sont les conséquences d'une telle affiliation ?

Quels sont les critères dégagés par la jurisprudence pour définir le salarié ?

Un indépendant peut-il être en même temps affilié au régime général ?

Un gérant de SARL est-il affilié au régime général ?

Quelles sont les sanctions du défaut d'affiliation ?
Un salarié non affilié peut-il percevoir des prestations du régime général ?
Un bénévole est-il affilié au régime général ?
Qui est en charge du contrôle de l'affiliation ?

V. L'assurance maladie / La CMU

Quels sont les critères d'affiliation à l'assurance maladie ?
Quels sont les critères d'affiliation à la CMU ?
Quelle sont les principes qui gouvernent la prise en charge par l'assurance maladie ?
Quelle sont les principes qui gouvernent la prise en charge par la CMU ?
Les prestations en espèces sont-elles prises en charge par la CMU ?
Quelles sont les conditions d'une prise en charge gratuite de la « complémentaire CMU » ?
Quelles institutions peuvent verser une assurance maladie complémentaire aux personnes bénéficiant de la CMU ?
Qu'est-ce qu'un panier de soins ?
Y a-t-il avance des frais de soins pour les assurés CMU ?
Comment la CMU est-elle financée ?

VI. L'assurance vieillesse

Quels sont les trois piliers de la couverture vieillesse ?
Quelles sont les fonctions de l'AGIRC et de l'ARRCO ?
Y-a-t-il des fonds de pension en droit français ?
Qu'est-ce que le minimum vieillesse ?
Qu'est-ce que le minimum contribution ?
Quelle est la conséquence de l'absence de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ?
Sur quelle base calcule t-on le salaire annuel moyen ?
Quelle est l'institution compétente pour la gestion de l'assurance vieillesse ?
Comment le plafond de la sécurité sociale interfère-t-il dans l'équation de calcul de la pension de vieillesse du régime général ?
En quoi les pensions du secteur public se distingue-telle de celle du régime général ?

VII. Les accidents du travail

Quelles sont les principales étapes de la réparation accident du travail ?
Quels sont les principes directeurs de la réparation accident du travail ?
Le recours en responsabilité civile contre l'employeur est-il possible en cas d'accident de travail ?
A partir de quel moment est versée une rente accident du travail ?
Qui apprécie de l'état de santé du blessé ?
Quelles sont les particularités de l'indemnisation des victimes d'accident du travail ?
Donnez la définition de la maladie professionnelle ?
Quel sont les principes de la tarification AT ?
Qui détermine le taux de cotisation applicable ?
La caisse primaire d'assurance maladie peut-elle suspendre la rente AT ?

VIII. La faute inexcusable en droit des accidents du travail

Quels sont les éléments constitutifs de la faute inexcusable ?
En quoi se distingue-t-elle de la faute intentionnelle ?
Qui peut invoquer la faute inexcusable ?
Une condamnation pénale de relaxe peut-elle entraîner la non reconnaissance de la faute inexcusable ?
Y-a-t- il faute inexcusable en cas de survenance d'une maladie professionnelle ?
Peut-il y avoir faute inexcusable lors d'un accident de trajet ?
Est-il tenu compte de la faute de la victime lors de l'appréciation du caractère de faute inexcusable ?
La réparation forfaitaire de la législation accident du travail est-elle encore applicable même en cas de faute inexcusable ?
Quel est le juge compétent pour évaluer la faute inexcusable ?
Quelle est la sanction de la reconnaissance de la faute inexcusable ?

IX. Les prestations familiales

Quelle est l'origine du sursalaire familial ?

Quelle a été la réforme de 1989 dans le domaine du financement des prestations familiales ?

Quelles sont les principales fonctions dévolues aux prestations familiales ?

Quels les bénéficiaires des prestations familiales ?

Qu'est-ce qu'un enfant à charge au sens du droit des prestations familiales ?

A quelles conditions peut-on bénéficier de l'AFEAMA ?

L'API est-elle une prestation d'aide sociale ?

Les bourses scolaires sont-elles du ressort des allocations familiales ?

En quoi l'APJE a-t-elle été modifiée récemment ?

Quels sont les fonctions de la conférence de la famille ?

X. Les finances du régime général

Qui détermine le taux de cotisation en matière d'assurance vieillesse de base ?

En vertu de quels paramètres sont fixées les recettes des caisses du régime général ?

Quel est l'objet de la loi de financement de la sécurité sociale ?

Quelle est la nature juridique de la CSG ?

A quels revenus la CSG est-elle appliquée ?

Quels sont les missions des URSSAF ?

Quelles cotisations doivent être versées à l'URSSAF ?

A qui incombe l'obligation de verser les cotisations sociales ?

Quels principes généraux doivent être respectés dans la procédure de contrôle ?

Devant quel tribunal est porté le contentieux relatif au recouvrement des cotisations URSSAF ?